Bureau
d'audiences
publiques sur
l'environnement

Rapport 205

Projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc dans le secteur du parc national d'Oka

Rapport d'enquête et d'audience publique

Novembre 2004

Québec

La notion d'environnement

Les commissions du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement examinent dans une perspective de développement durable les projets qui leur sont soumis en appliquant la notion d'environnement retenue par les tribunaux supérieurs, laquelle englobe les aspects biophysique, social, économique et culturel.

Remerciements

La commission remercie les personnes et les organismes qui ont collaboré à ses travaux ainsi que le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui a assuré le soutien nécessaire à la production de ce rapport.

Édition et diffusion

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement :

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Tél. : (418) 643-7447
1 800 463-4732 (sans frais)

Internet : www.bape.gouv.qc.ca
Courriel : communication@bape.gouv.qc.ca

La documentation relative aux travaux de la commission est disponible au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2004
ISBN : 2-550-43488-9

105-05294/

Bureau
d'audiences publiques
sur l'environnement
Québec

Québec, le 8 novembre 2004

Monsieur Thomas J. Mulcair
Ministre de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart, 30e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement concernant le projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc dans le secteur du parc national d'Oka. Ce mandat, qui a débuté le 31 août 2004, était sous la responsabilité de M. Michel Germain.

Au terme de son analyse, la commission est d'avis que le projet, retenu par le promoteur à la demande de la Société de la faune et des parcs du Québec, maintenant intégrée au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, constitue une solution acceptable et avantageuse sur le plan environnemental.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

André Harvey

Bureau
d'audiences publiques
sur l'environnement
Québec

Québec, le 4 novembre 2004

Monsieur André Harvey
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Monsieur le Président,

C'est avec plaisir que je vous transmets le rapport d'enquête et d'audience publique de la commission chargée d'examiner le projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc dans le secteur du parc national d'Oka.

Au terme de la consultation publique qu'elle a menée et de son analyse, la commission souligne que le milieu proposé pour y déplacer l'oléoduc est essentiellement constitué d'emprises de route du parc national. Cette solution est appropriée par rapport à celle d'accroître le diamètre de l'oléoduc dans l'emprise existante située dans le parc ou à des variantes de tracé qui éviteraient le parc national d'Oka. De plus, le déplacement de l'oléoduc permettrait à l'emprise existante de retourner progressivement à l'état naturel.

En ce qui a trait au cadre d'autorisation du projet, la commission constate qu'il existe des interprétations divergentes entre des participants à l'audience publique et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs quant à la portée de

... 2

la *Loi sur les parcs* et aux droits accordés par les actes de servitude liant le promoteur et le gouvernement du Québec dans les limites du parc national d'Oka pour permettre des modifications à l'oléoduc existant. Ces interprétations divergentes pourraient éventuellement déboucher sur une contestation judiciaire du projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de la commission,

Michel Germain

Michel Germain

Table des matières

Introduction 1

Chapitre 1 Les préoccupations et les opinions des participants 9

Les considérations légales 9

Les variantes de tracé et les autres options 10

L'intégrité écologique du parc national d'Oka et les effets cumulatifs 11

Chapitre 2 L'analyse de la commission 15

Les considérations légales 15

La *Loi sur les parcs* 15

Les droits liés aux servitudes 18

Les solutions envisageables 19

Augmenter la capacité de l'oléoduc sans modifier la conduite existante dans le parc national d'Oka 19

Augmenter le diamètre de l'oléoduc dans l'emprise existante 22

Contourner le parc national d'Oka 23

Déplacer l'oléoduc dans l'emprise des routes du parc national d'Oka 27

Les interventions dans le parc national d'Oka 30

Les effets cumulatifs 31

L'intégrité écologique du parc national d'Oka 35

Conclusion 39

Annexe 1 Les renseignements relatifs au mandat 41

Annexe 2 La documentation 47

Bibliographie 55

Liste des figures

Figure 1 Le projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc de Pipelines Trans-Nord inc. 5

Figure 2 La modification proposée du tracé de l'oléoduc dans le parc national d'Oka... ... 7

Figure 3 Les couloirs potentiels de contournement du parc national d'Oka par l'oléoduc de Pipelines Trans-Nord inc. 25

Introduction

Pipelines Trans-Nord inc., détenue en parts égales par Petro-Canada, Produits Shell Canada ltée et la compagnie pétrolière Impériale ltée, projette d'augmenter la capacité de transport de son oléoduc de produits raffinés de pétrole entre Montréal et Farran's Point en Ontario et d'inverser le sens d'écoulement du carburant dans l'oléoduc entre Farran's Point et Clarkson Junction à Mississauga près de Toronto. Au Québec, le projet consiste à augmenter la capacité de l'oléoduc par le remplacement de deux sections de conduite de 273 mm (10 po) par des conduites de 406 mm (16 po) et de moderniser les stations de pompage de Montréal et de Como. La première section, comprise entre la frontière du Québec avec l'Ontario et Saint-Clet, totalise 18 km et celle entre Oka et Sainte-Marthe-sur-le-Lac, 11,4 km (figure 1).

Créée en 1949, Pipelines Trans-Nord expédie quotidiennement 30 000 m^3 de carburants à divers terminaux de stockage en vrac de l'Ontario et approvisionne quatre grands aéroports canadiens situés à Montréal, Mirabel, Toronto et Ottawa. Depuis quelques années, les terminaux de stockage de l'est de l'Ontario sont approvisionnés en produits raffinés davantage à partir de Montréal que de Toronto. Les travaux projetés par Pipelines Trans-Nord s'inscrivent également dans l'obligation pour les entreprises pétrolières d'abaisser le contenu en souffre des produits pétroliers à compter du 1er janvier 2005. La fermeture de la raffinerie ontarienne d'Oakville au profit de celle de Montréal par Petro-Canada pour respecter la nouvelle réglementation accentuera cette dépendance de l'est de l'Ontario, d'où la justification du projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc au Québec et dans l'est de l'Ontario. Ainsi, le projet permettrait au promoteur de faire transiter dans l'oléoduc jusqu'à 21 000 m^3 de carburants par jour vers l'est ontarien au lieu des 10 500 m^3 actuels (M. Mitch Glass, DT5, p. 51-52).

Les procédures d'autorisation

Puisqu'il est interprovincial, le réseau d'oléoduc de Pipelines Trans-Nord est régi au palier fédéral par l'Office national de l'énergie. Selon les exigences du *Règlement sur les pipelines terrestres* [DORS/99-294], la compagnie doit obtenir l'autorisation de l'Office national de l'énergie pour les modifications à son réseau. De même, elle a été tenue de procéder à un examen environnemental préalable en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (L.C. 1992, c. 37) et doit obtenir diverses ordonnances en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (L.R.C. (1985), c. N-7).

En octobre 2002, Pipelines Trans-Nord a présenté une demande à l'Office national de l'énergie afin de réaliser son projet au Québec et en Ontario. L'Office a tenu une audience publique à ce sujet du 9 au 13 juin 2003, à Ottawa. Le 13 août 2003, elle délivrait à Pipelines Trans-Nord le certificat d'utilité publique OC-48 qui l'autorisait à accroître la capacité de son réseau de transport de produits pétroliers par oléoduc entre Montréal et Farran's Point en remplaçant quatre sections de l'oléoduc à l'intérieur de l'emprise existante, sur une distance totale de 72,5 km, et à inverser le sens de l'écoulement entre Farran's Point et Clarkson Junction. Les travaux sont en cours sur toutes les sections et devraient être terminés au cours de l'automne de 2004.

En ce qui a trait à la section de l'oléoduc située dans le parc national d'Oka, la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ)[1] a exprimé son opposition à ce que le remplacement de la conduite soit fait dans l'emprise existante, considérant que cela occasionnerait des dommages significatifs et permanents sur la faune et la flore d'un milieu humide et d'une zone de conservation. La FAPAQ a ainsi formellement exprimé en octobre 2003 à l'Office national de l'énergie son opposition au passage de la nouvelle conduite de Pipelines Trans-Nord dans l'emprise existante à l'intérieur du parc national d'Oka. Le nouveau tracé proposé par les autorités du parc résulte de rencontres et d'échanges entre Pipelines Trans-Nord, la FAPAQ et la Société des établissements de plein air du Québec. Par conséquent, le 5 février 2004, Pipelines Trans-Nord a présenté une autre demande à l'Office national de l'énergie afin de déplacer une section du tracé emprunté par l'oléoduc existant à l'intérieur du parc national d'Oka. Le 23 juillet 2004, l'Office national de l'énergie a approuvé la modification au rapport d'examen environnemental préalable pour le déplacement d'une section de l'oléoduc à l'intérieur du parc national d'Oka. Il a approuvé également la modification concordante du certificat d'utilité publique OC-48.

Le 31 juillet 2004, conformément à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, Pipelines Trans-Nord a publié un avis relatif au tracé détaillé proposé pour la section de l'oléoduc de 11,4 km situé entre Oka et Sainte-Marthe-sur-le-Lac. L'Office national de l'énergie pourrait tenir une audience publique supplémentaire concernant cette partie de l'oléoduc et entendre les propriétaires adjacents à l'emprise qui en ont manifesté l'intérêt, s'il juge cette démarche justifiée.

1. Le 30 juin 2004, la *Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2004, c. 11) est entrée en vigueur. La FAPAQ a alors été intégrée au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs. Les directions du Ministère qui sont responsables de la faune sont regroupées sous l'appelation Faune Québec.

Quant à la législation québécoise, les travaux de remplacement de la conduite dans l'emprise existante n'auraient requis qu'un certificat d'autorisation délivré par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Toutefois, le déplacement d'une section de l'oléoduc à l'intérieur des limites du parc, puisqu'il s'agirait d'une nouvelle emprise d'oléoduc d'une longueur supérieure à 2 km, est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants de cette même loi et est donc soumis à une autorisation du gouvernement. En fait, le nouveau tracé proposé dans le parc national d'Oka totalise 7,1 km, dont une section d'environ 6,6 km serait déplacée entre l'intersection de la route du Camping et de la route de la Plage et le point de retour dans l'emprise existante de Pipelines Trans-Nord, plus à l'est (figure 2). L'oléoduc longerait la route du Camping sur 600 m, l'accotement ouest de la route de la Plage puis l'accotement nord de la route des Collines.

D'autres lois québécoises sont également applicables, comme la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) en ce qui a trait aux certificats de conformité émis par les MRC, ou la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) pour des travaux sur des terrains en zone agricole. Des permis municipaux de construction doivent aussi être délivrés avant le début des travaux. Enfin, des prescriptions de la *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9) sont discutées au chapitre 2.

En plus de la nouvelle conduite de 406 mm (16 po) de diamètre enfouie à 1,2 m, le projet aurait une emprise permanente dont la largeur correspondrait à celle existante ou serait légèrement inférieure selon l'endroit, soit un maximum de 18,3 m. Il inclurait une gare de raclage de 90 m^2 construite au point de départ du projet, près de la vanne de sectionnement dans le parc national d'Oka, et qui servirait à la vérification interne de la conduite pendant l'exploitation. Des espaces temporaires de travail seraient également nécessaires le long de l'emprise pour le passage de la machinerie et le franchissement d'obstacles comme un cours d'eau. La pression maximale d'exploitation du nouvel oléoduc est estimée à 8 275 kPa. Le fonctionnement du réseau serait surveillé en tout temps à partir du centre de contrôle de Pipelines Trans-Nord situé à Richmond Hill, en Ontario. Le coût du projet dans le parc national d'Oka est estimé à 3,3 millions de dollars.

Le mandat

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, l'avis de projet a été transmis au ministre de l'Environnement le 3 novembre 2003 et la directive du Ministre pour la réalisation de l'étude d'impact, le

18 du même mois. Après que l'étude d'impact soumise par le promoteur eût été jugée recevable, le ministre de l'Environnement demandait, le 9 mars 2004, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) de préparer le dossier pour la période d'information et de consultation publiques comme le prévoit le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* [Q-2, r. 9]. Le BAPE a donc mis le dossier du projet à la disposition du public pendant 45 jours, soit du 9 mars au 23 avril 2004. Au cours de cette période, deux requêtes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement.

À compter du 1er juin 2004, M. Thomas J. Mulcair, ministre de l'Environnement, confiait au BAPE le mandat d'enquêter et, si les circonstances s'y prêtaient, de procéder à une médiation dans le cadre du projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc dans le secteur du parc national d'Oka. Après enquête, la médiatrice désignée par le président du BAPE a constaté que les circonstances ne se prêtaient pas à une médiation et qu'elle devait mettre un terme à ses démarches. Son rapport d'enquête a été remis au ministre de l'Environnement le 21 juin 2004 (rapport 201).

Par la suite, le ministre confiait au BAPE le 30 juillet 2004 le mandat de tenir une audience publique sur le projet. Ce mandat lui a été confié en vertu des articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le mandat, d'une durée maximale de quatre mois, s'est amorcé le 30 août 2004.

Les deux parties de l'audience publique se sont déroulées dans la municipalité d'Oka. Lors de la première partie, la commission a tenu trois séances publiques les 8 et 9 septembre 2004. La seconde partie de l'audience publique s'est tenue le 5 octobre 2004. En tout, onze mémoires ont été déposés à la commission, dont neuf ont été présentés lors de la séance publique de la seconde partie de l'audience.

Figure 1 Le projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc de Pipelines Trans-Nord inc.

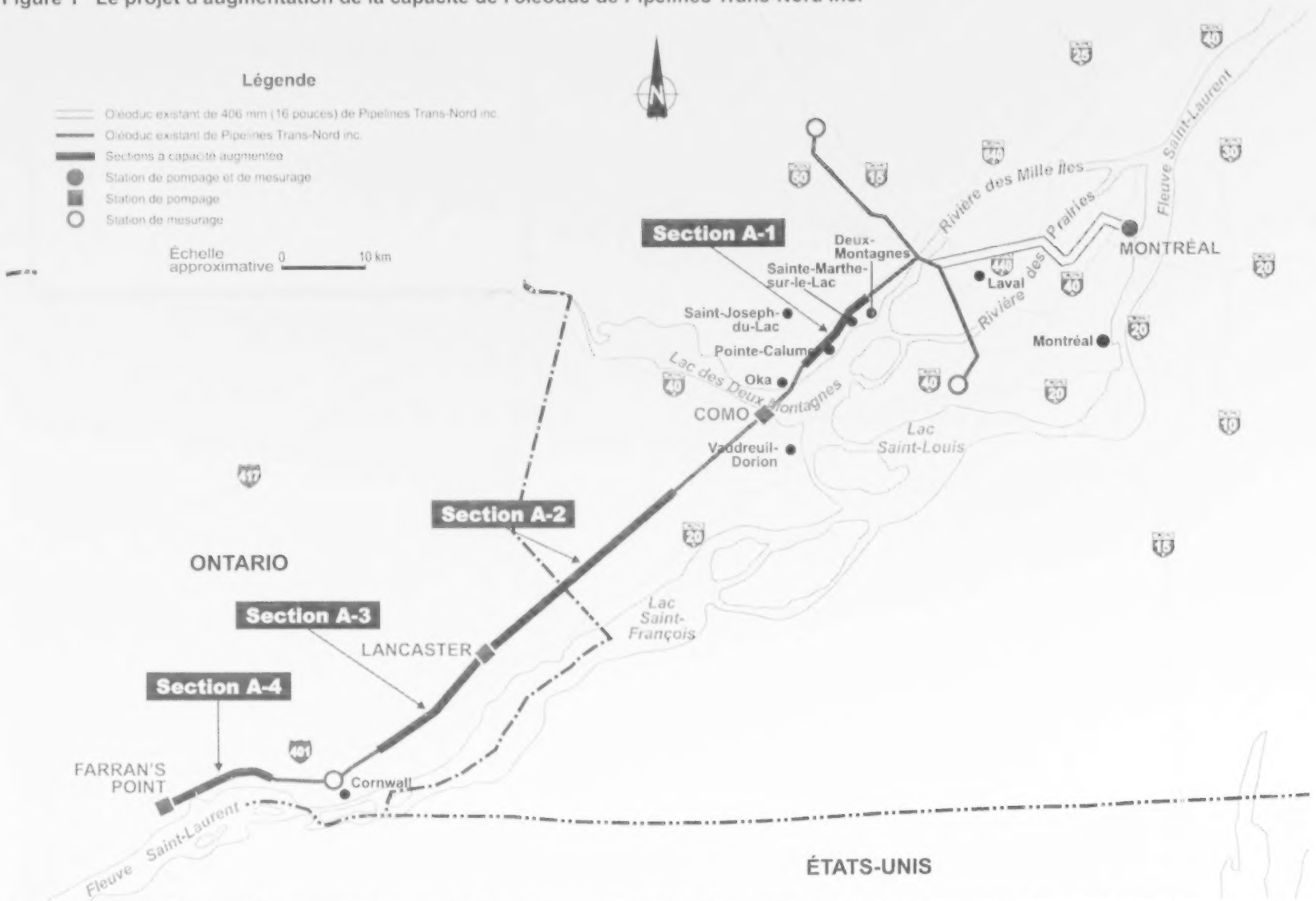

Sources : adaptée de PR3.3, figure 1.2 ; carte routière du ministère des Transports [en ligne (12 octobre 2004) : www.mtq.gouv.qc.ca/images/information/carte_routiere/PDF/web20_Monteregie_ouest.pdf].

Figure 1 Le projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc de Pipelines Trans-Nord inc.

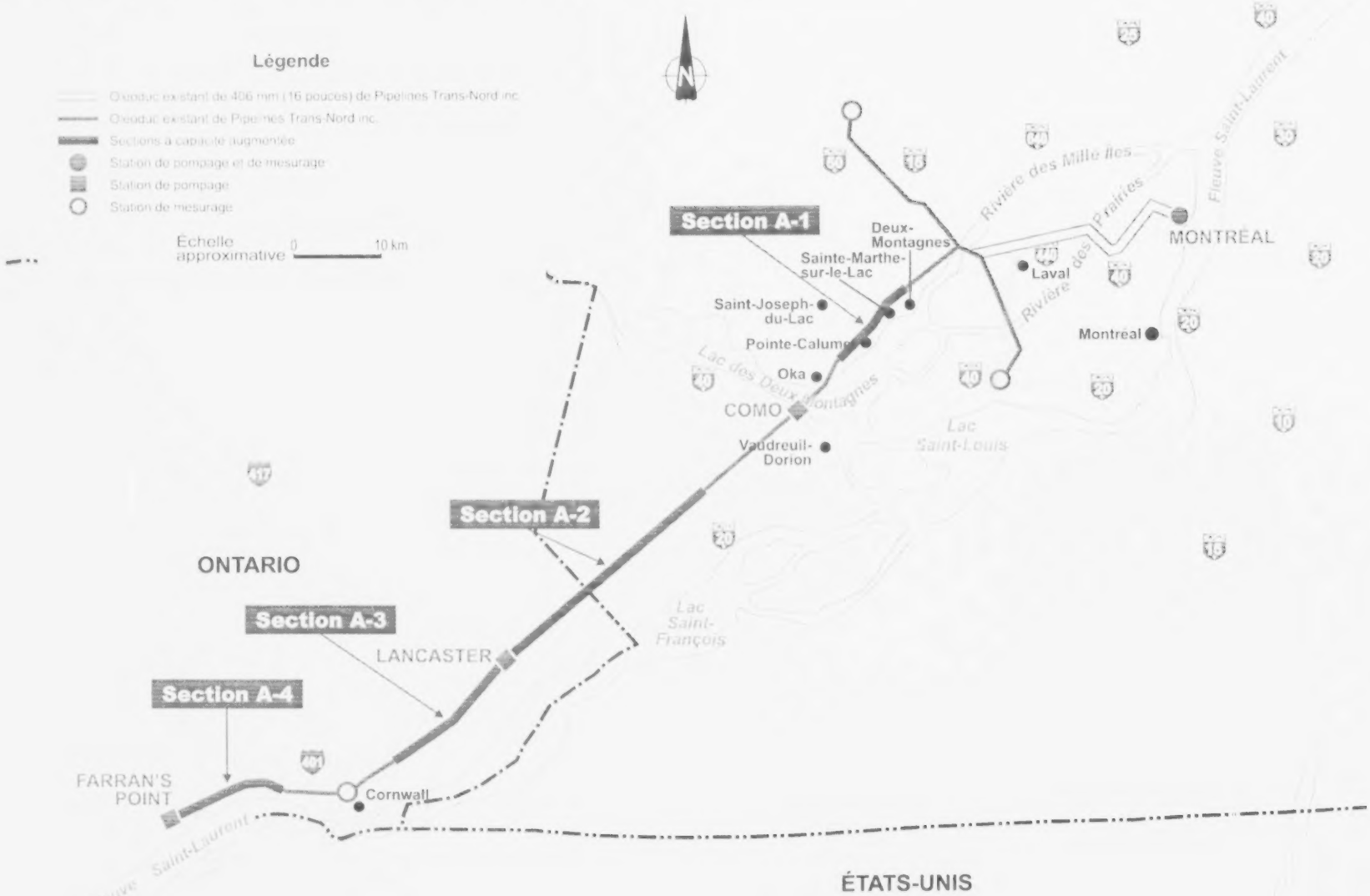

Sources : adaptée de PR3.3, figure 1.2 ; carte routière du ministère des Transports [en ligne (12 octobre 2004) : www.mtq.gouv.qc.ca/images/information/carte_routiere/PDF/web20_Monteregie_ouest.pdf]

Figure 2 La modification proposée du tracé de l'oléoduc dans le parc national d'Oka

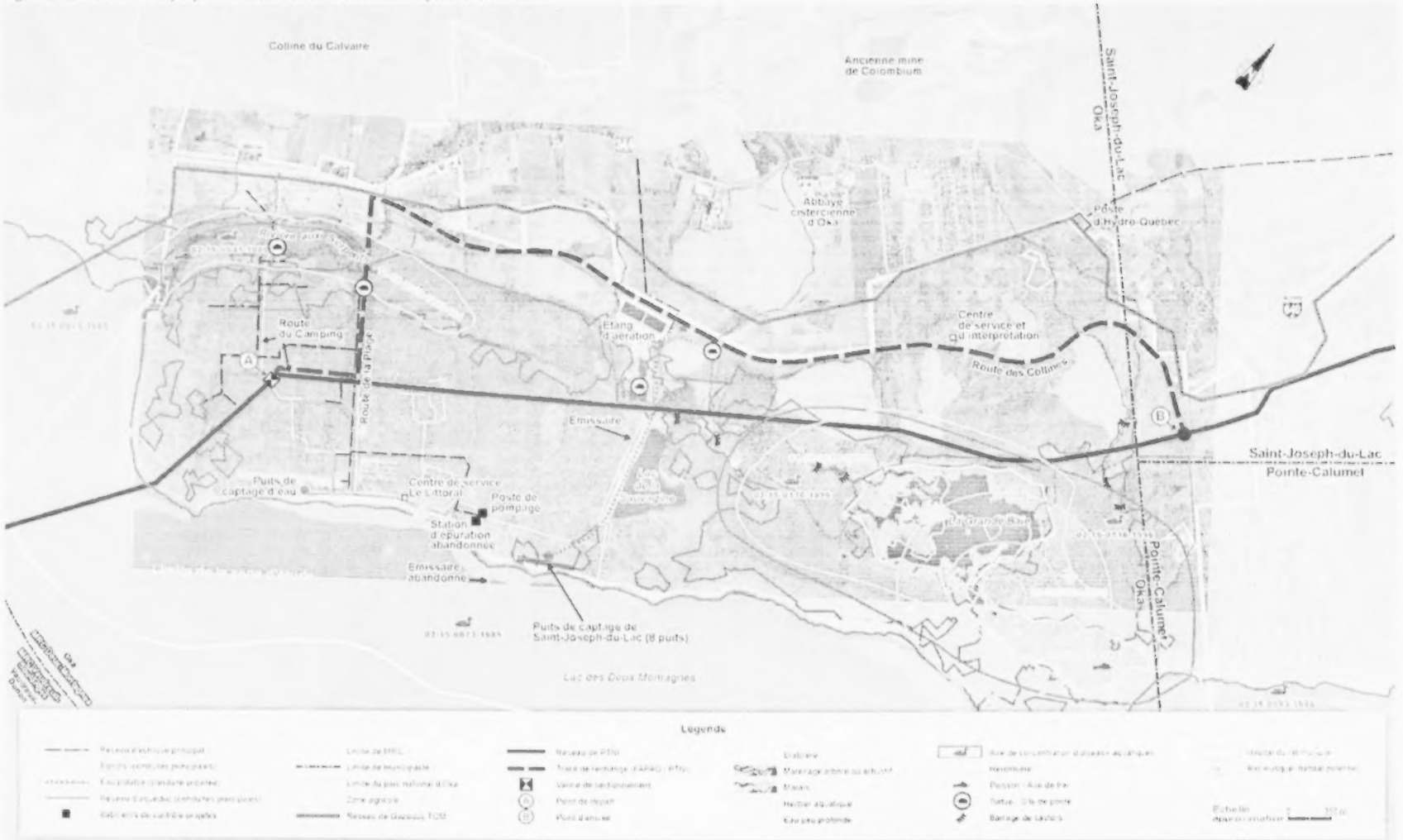

Sources : adaptée de FRS 7, figure A 1 et A 2

Chapitre 1 Les préoccupations et les opinions des participants

Les préoccupations et les opinions des participants à l'audience publique sur le projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc dans le secteur du parc national d'Oka ont porté d'abord sur les considérations légales quant aux prescriptions de la *Loi sur les parcs* et aux droits relatifs aux actes de servitude. Les participants n'ont pas remis en question la justification du projet qui vise à approvisionner l'est ontarien en carburant, mais la majorité se sont interrogés sur la présence de l'oléoduc dans le parc national d'Oka et souhaité une solution qui éviterait le parc et préserverait son intégrité écologique. En conséquence, des variantes de tracé et d'autres options ont été proposées et discutées. Enfin, une large part des préoccupations et des opinions visaient également les effets cumulatifs potentiels sur le parc national de différentes réalisations passées et de projets à venir.

Les considérations légales

Parce qu'elle est d'avis que le projet contrevient à la *Loi sur les parcs*, la Société pour la nature et les parcs du Canada croit que l'enjeu actuel « est de nature juridique plutôt qu'environnemental, et que le BAPE n'aurait pas dû être mandaté pour s'y prononcer » (DM8, p. 5). Cet avis est partagé par l'Union québécoise pour la conservation de la nature qui songe à intenter un recours judiciaire pour régler la question (DM11, p. 1). La Société pour la nature et les parcs du Canada déplore d'ailleurs que la FAPAQ n'ait pas fait toute la lumière sur ce problème : « d'après nous, c'est un projet qui aurait du être contesté dès le début » (M. John O'Driscoll, DT6, p. 21). Il en va de même pour le Comité des citoyens de Deux-Montagnes qui croit que le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs aurait dû étudier plus en profondeur les aspects légaux entourant le projet :

> [...] jamais avons-nous été témoins de travaux de cette envergure dans nos parcs pour le transport de produits pétroliers... Le Québec n'a donc jamais testé sa « Loi des parcs » dans ce contexte. [...]. De par son caractère de « précédent » et d'importance, le projet de Pipelines Trans-Nord inc. dans le parc national d'Oka commandait un travail rigoureux de la part de nos fonctionnaires et instances gouvernementales. Les aspects légaux auraient dû être traités avec une fermeté absolue.
> (DM6, p. 3)

En ce qui concerne les considérations légales, deux aspects distincts ont été abordés par les participants. Ainsi, selon la Société pour la nature et les parcs du Canada, le texte de l'article 7 de la *Loi sur les parcs*, qui permet des modifications à certaines catégories d'équipements existants, ne s'applique pas aux oléoducs puisque ceux-ci ne seraient pas des « équipements de transport d'énergie » mais plutôt de transport de matière, ce qui serait corroboré, selon elle, dans la version anglaise de la Loi (DM8, p. 3).

Quant au second aspect qui est lié aux sept actes de servitude que Pipelines Trans-Nord détient dans le parc national d'Oka, la Société considère que certains actes empêcheraient le promoteur de réaliser des travaux d'accroissement du diamètre de l'oléoduc (*ibid.*, p. 4).

L'organisme environnemental Stratégies énergétiques estime qu'il faudrait d'abord déterminer si le promoteur « aurait pu contraindre le parc national d'Oka à accepter la construction d'un oléoduc agrandi le long de l'emprise actuelle » (DM9). Le Comité de citoyens d'Oka suggère quant à lui que le gouvernement fasse « vérifier auprès des tribunaux la légalité de tout projet d'oléoduc à l'intérieur du parc national d'Oka » (DM2, p. 4).

Les variantes de tracé et les autres options

Compte tenu de la qualité du milieu naturel que traverse actuellement l'oléoduc, les participants s'entendent pour dire que le tracé modifié tel qu'il est proposé aurait moins d'impact que l'accroissement du diamètre de la conduite dans l'emprise existante :

> [...] si nous examinons ce projet uniquement avec le microscope des deux tracés, il ne fait aucun doute que le tracé de la route des Collines est nettement préférable à celui actuel qui causerait beaucoup plus de dommages sur le plan environnemental.
> (M. Pierre Lauzon, DM1, p. 1)

Ce participant pense que la situation reflète une « vision très étroite de la réalité » qui témoigne d'une « absence de vision plus large du développement de notre parc national » (*ibid.*, p. 2). La majorité des participants souhaitent un tracé qui ferait passer l'oléoduc à l'extérieur du parc national d'Oka (M. Pierre Lauzon, DM1, p. 5 ; Comité de citoyens d'Oka, DM2, p. 4 ; Comité des citoyens de Deux-Montagnes, DM6, p. 16 ; Union québécoise pour la conservation de la nature, DM11, p. 1). Le *statu quo*, soit laisser intact l'oléoduc dans l'emprise existante, ne représenterait pas non plus une solution selon le Comité des citoyens de Deux-Montagnes (DM6, p. 16).

Pour Stratégies énergétiques, deux options auraient moins d'impact que le tracé proposé : une emprise le long de la route 344 ou un *statu quo* temporaire (DM9).

Certains déplorent l'absence de variantes de tracé à l'extérieur du parc dans l'étude d'impact du promoteur (Union québécoise pour la conservation de la nature, DM11, p. 1 ; M. Dominique Neuman, DT6, p. 45). Le Comité des citoyens de Deux-Montagnes estime que les arguments présentés à l'audience publique concernant des options étudiées par le promoteur ne sont pas convaincants (DM6, p. 4). C'est également l'avis d'une citoyenne :

> Comme citoyenne de la région et comme usager du parc, je m'attendais à ce que Pipelines Trans-Nord inc. me démontre que tous les efforts ont été faits pour sortir l'oléoduc du parc ou pour trouver une solution qui ne touche pas aux installations existantes dans le parc.
> (M^{me} Monique Dorion, DM3, p. 1)

Un autre participant estime que le projet aurait dû être étudié en tenant compte des besoins ultimes de l'Ontario en carburants, qui pourraient nécessiter l'accroissement du diamètre de l'oléoduc sur d'autres sections, dont celle sous le lac des Deux Montagnes (M. Christopher Isaac Larnder, DM5, p. 2). En attendant cette évaluation globale, ce citoyen propose de surseoir au projet dans la partie comprise dans les limites du parc national d'Oka.

Enfin, le cabinet d'avocats Fraser Milner Casgrain se prononce en faveur du tracé proposé par Pipelines Trans-Nord dans le parc national d'Oka, au nom de Petro-Canada, en expliquant les avantages environnementaux et économiques du projet (DM10, p. 1). Y voyant un gain environnemental par rapport au *statu quo* et aux options de tracé envisageables, le Conseil régional de l'environnement des Laurentides accepte également le projet modifié et en recommande l'adoption :

> [...] un tracé au sud du parc, soit dans le lit du lac des Deux Montagnes, aurait des conséquences importantes sur le milieu aquatique en plus de soulever des problèmes techniques majeurs. Par ailleurs, le ministère des Transports s'oppose à un tracé au nord du parc, le long de la route 344. Un tracé plus au nord serait encore plus difficile techniquement et prohibitif sur le plan financier.
> (DM7, p. 2)

L'intégrité écologique du parc national d'Oka et les effets cumulatifs

Plusieurs participants considèrent comme une aberration le passage d'un oléoduc dans un parc national. Pour un citoyen, c'est un lieu que l'on doit préserver :

> [...] un parc national, c'est sacré. Un parc national doit commander le plus grand respect dans son intégralité. Un parc national, ce n'est pas là pour accommoder des promoteurs privés. Un parc national, cela appartient au peuple pour le présent et, encore plus, pour les très nombreuses générations à venir.
> (M. Pierre Lauzon, DM1, p. 2)

C'est également l'avis du Comité de citoyens d'Oka :

> [...] un parc doit être un lieu exceptionnel de conservation de notre nature avec toutes ses composantes. Ce n'est nullement un lieu de développement pour des entrepreneurs de quelque nature qu'ils soient. Si des actions, des interventions doivent être faites dans un parc, ce doit être uniquement dans un esprit de support, d'appui à cette nature qui a un droit fondamental de se développer en paix, sans agressions d'agents extérieurs.
> (DM2, p. 2).

Ce comité compare la présence de l'oléoduc dans le parc national à « une écharde au corps » et estime que, « si nous ne faisons que la déplacer, nous ne travaillons pas à maintenir la qualité du parc. Nous entretenons plutôt une anomalie dans sa nature profonde » (*ibid.*, p. 3).

Dans son mémoire, le Comité des citoyens de Deux-Montagnes craint que des bavures et des infractions au cours des travaux sur le nouvel oléoduc portent atteinte à l'intégrité du milieu naturel du parc (DM6, p. 14). Il s'interroge également à savoir si les risques de fuite sur l'oléoduc sont acceptables dans un milieu à vocation de conservation (*ibid.*, p. 12).

L'Union québécoise pour la conservation de la nature estime pour sa part qu'une plus grande attention devrait être portée à la protection du parc :

> Il s'agit d'une intervention dans un petit milieu naturel protégé qui est fragile et exceptionnel, en plein milieu urbanisé. L'Union québécoise pour la conservation de la nature pense qu'un tel statut aurait dû augmenter l'attention accordée à sa protection, et non l'inverse.
> (DM11, p. 1)

Dans le même sens, une participante fait appel à la responsabilité sociale des promoteurs et du gouvernement :

> Il y a une absence évidente d'informations et d'analyses à plusieurs niveaux découlant d'un manque de considération pour la nature et pour nos structures censées la protéger. Où se cachent l'éthique et la responsabilité sociale des promoteurs ainsi que de plusieurs représentants des autorités du gouvernement et d'organismes concernés ?
> (M^{me} Monique Dorion, DM3, p. 3)

Le Conseil régional de l'environnement des Laurentides, qui n'est pas opposé au projet tel que proposé par la FAPAQ, est d'avis que le promoteur devrait néanmoins dédommager le parc pour les dommages et perturbations sur le milieu qu'entraînerait le projet (DM7, p. 3). En fonction de deux critères, soit la traversée d'un parc national et l'importance des revenus issus de l'exploitation de l'oléoduc, ce groupe évalue cette compensation à quelque 7 millions de dollars. Il suggère que cette somme puisse notamment servir à acquérir l'abbaye cistercienne d'Oka, adjacente au parc et qui a été mise en vente : « Le promoteur démontrerait l'importance qu'il attache à contribuer tant à l'économie qu'à la culture québécoise en favorisant l'acquisition de ce monument historique et son domaine par la collectivité québécoise » (*ibid.*).

Par ailleurs, plusieurs participants redoutent les effets cumulatifs des activités humaines et des nombreuses interventions passées et projets futurs sur l'intégrité écologique du parc national d'Oka, notamment l'impact de la cohabitation éventuelle de l'oléoduc dans le parc et d'un projet de mine de niobium à proximité (M. Pierre Lauzon, DM1, p. 1 ; Comité de citoyens d'Oka, DM2, p. 1 et 3 ; M^{me} Monique Dorion, DM3, p. 2 ; Comité des citoyens de Deux-Montagnes, DM6, p. 8). Un participant, inquiet pour l'intégrité écologique du parc, s'interroge :

> [...] le parc d'Oka est soumis depuis plusieurs années à des chantiers majeurs auxquels viennent s'ajouter de nouveaux travaux qui auront des impacts directs et indirects incertains [...]. Pris individuellement, ces projets peuvent avoir des effets limités sur les milieux (nappes souterraines, eaux de surface, faune et flore). Mais a-t-on pensé à examiner attentivement les effets combinés des différents projets ?
> (M. Simon Dubois, DM4, p. 1)

Face à cette situation, le Comité de citoyens d'Oka craint :

> [...] qu'à plus ou moins long terme ce parc risque de mourir lentement, mais sûrement, en raison des agressions de plus en plus fréquentes qu'il doit subir au nom de l'économie et d'accommodements aux projets extérieurs au développement et à la sauvegarde de ce parc.
> (DM2, p. 2)

Chapitre 2 L'analyse de la commission

Dans le présent chapitre, la commission analyse le projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc dans le secteur du parc national d'Oka à partir des enjeux soulevés par les participants à l'audience publique. À cet effet, elle a divisé le chapitre en trois sections. La première porte sur des considérations légales relatives à la *Loi sur les parcs* et à la portée des droits liés aux actes de servitude de l'oléoduc existant. La deuxième traite des solutions proposées par le promoteur et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ou avancées par des participants pour atteindre l'objectif du projet et la troisième porte sur les effets environnementaux du projet en relation avec des interventions récentes ou projetées sur le milieu naturel du parc national d'Oka.

Les considérations légales

L'assise légale permettant de modifier ou non l'oléoduc existant à l'intérieur du parc national d'Oka et les droits relatifs à l'emprise existante ont été parmi les sujets les plus soulevés et discutés par les participants à l'audience publique. À la base de cette remise en question, les participants ont invoqué un désir et une volonté d'assurer à long terme les missions de conservation et de récréation extensive des parcs nationaux, dont le parc national d'Oka, ainsi que leur intégrité écologique.

La *Loi sur les parcs*

Des participants ont contesté le pouvoir du ministre délégué aux Forêts, à la Faune et aux Parcs du Québec, le responsable actuel de l'application de la *Loi sur les parcs*, d'autoriser le promoteur à augmenter le diamètre de son oléoduc dans l'emprise existante ou à en déplacer une section dans un autre secteur du parc national d'Oka. Ces participants considèrent que l'article 7 de la *Loi sur les parcs* ne permet pas de tels travaux, notamment parce que le paragraphe b) du premier alinéa interdit le passage d'oléoduc à l'intérieur d'un parc national et que, selon eux, le dernier alinéa, qui se réfère à des équipements de transport d'énergie existants, ne viserait pas les droits relatifs aux oléoducs.

Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs considère toutefois que les droits relatifs à un oléoduc existant sont visés par le dernier alinéa de l'article 7.

L'article 7 de la *Loi sur les parcs*, tel que modifié en juin 2004[1], est rédigé comme suit :

> **7.** Nonobstant toute disposition législative,
>
> *a)* toute forme de chasse ou de piégeage est interdite dans un parc ;
> *b)* toute forme de prospection, d'utilisation et d'exploitation des ressources à des fins de production forestière, minière ou énergétique, de même que le passage d'oléoduc, de gazoduc et de ligne de transport d'énergie sont interdits à l'intérieur d'un parc.
>
> Équipements de transport d'énergie électrique.
>
> Nonobstant les dispositions du paragraphe *b*, il est permis, à la demande du ministre ou de la Société, de construire, d'exploiter et d'entretenir à l'intérieur d'un parc les équipements de transport d'énergie électrique, les postes de manœuvre et de transformation d'énergie électrique et les équipements de télécommunication requis pour l'opération d'un parc.
>
> Dispositions non applicables.
>
> Le paragraphe *b* du premier alinéa ne s'applique pas aux droits relatifs aux ouvrages et équipement de production d'énergie électrique, aux équipements de transport d'énergie et de communication et aux postes de manœuvre et de transformation déjà existants et à leurs modifications autorisées par le ministre.
>
> 1977, c. 56, a. 7 ; 1986, c. 109, a. 45 ; 1999, c. 36, a. 145 ; 2004, c. 11, a. 52.

Le Ministère soutient que le projet est assimilable à la modification d'un équipement de transport d'énergie existant pouvant être autorisée par le ministre en vertu du dernier alinéa. Cet alinéa a effectivement été modifié le 30 juin 2004 afin de donner plus de flexibilité au ministre en prévoyant explicitement la possibilité pour ce dernier d'autoriser des modifications à certains ouvrages ou équipements existants sur le territoire d'un parc avant sa création. Pour le Ministère, cette modification législative permettrait donc au ministre d'autoriser le déplacement de l'emprise dans le parc national d'Oka. Lors de l'audience publique, le représentant du Ministère a précisé qu'auparavant il fallait s'en remettre au *Code civil du Québec* pour l'interprétation des

1. *Loi abrogeant la Loi de la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives*, article 52.

droits relatifs aux servitudes existantes et à la possibilité de les déplacer (M. Bernard Désorcy, DT3, p. 26-28 et DT4, p. 27).

Cependant, la version anglaise du dernier alinéa de l'article 7 de la *Loi sur les parcs* stipule que le pouvoir du ministre d'autoriser une modification porte seulement sur les équipements de transport d'énergie électrique ou de communications :

> *Subparagraph b of the first paragraph does not apply to rights relating to electric power generating works or equipment, electric power or communications transmission equipment or to control and transformer stations already in existence, or to changes made to them with the authorization of the Minister.*
> (DD2.1)

Ainsi, les versions anglaise et française de cet alinéa de l'article 7 n'utilisent pas les mêmes termes pour désigner les équipements dont la modification peut être autorisée par le ministre. Comme les textes anglais et français d'une loi du Québec sont simultanément adoptés par l'Assemblée nationale et qu'ils ont la même valeur juridique en vertu de l'article 7 de la *Charte de la langue française*, les deux versions doivent donc être considérées dans l'application des lois (DD5). S'il y a divergence entre les versions anglaise et française, il faut alors interpréter le texte de chaque version afin de comprendre la portée de la loi (Pierre-André Côté, 1990).

Une interprétation de l'article 7 de la *Loi sur les parcs* a été communiquée par écrit au ministre délégué aux Forêts, à la Faune et aux Parcs le 18 juin 2004 par la Société pour la nature et les parcs du Canada qui estime que le promoteur du projet d'oléoduc, titulaire de l'actuelle servitude, n'est pas exempté de l'application du paragraphe b) du premier alinéa de l'article 7 interdisant le passage d'un oléoduc dans un parc national (DC2). Le 30 juin suivant, le directeur des affaires juridiques de la Société de la faune et des parcs du Québec répondait à cet organisme par une lettre rappelant l'exception à cette règle générale établie par le paragraphe b) du premier alinéa de l'article 7 qui prévoit que cette interdiction ne s'applique pas aux droits relatifs aux équipements de transport d'énergie existants et à leurs modifications autorisées par le ministre. En conclusion, celui-ci précisait que :

> Je suis d'avis que ce changement du tracé de l'oléoduc est fait dans le respect de la loi et permet d'assurer la conservation du milieu naturel et de préserver l'intégrité écologique du parc national d'Oka.
> (DC2.1)

Cette position n'a cependant pas convaincu certains organismes qui songent à entreprendre un recours judiciaire afin que le projet ne se réalise pas (Union québécoise pour la conservation de la nature, DM11, p. 1).

- *La commission constate que le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs considère que le ministre responsable de la faune et des parcs a le pouvoir d'autoriser des modifications à l'oléoduc existant dans le parc national d'Oka.*

- *La commission constate qu'il existe des interprétations divergentes sur la portée de l'article 7 de la* Loi sur les parcs, *et ce, malgré les modifications apportées à cette disposition en juin 2004. Ces divergences proviennent de l'utilisation de termes différents au premier et au troisième alinéa quant à la désignation des équipements interdits ou autorisés dans un parc ainsi qu'entre les versions française et anglaise de ce même article.*

Les droits liés aux servitudes

Le contenu des sept actes de servitude relatifs à l'emprise existante de l'oléoduc de Pipelines Trans-Nord dans le parc national d'Oka a fait l'objet de prises de position par certains participants. À la lecture des actes de servitude enregistrés n° 5452 et n° 75890, la Société pour la nature et les parcs du Canada conclut, à la suite d'un avis juridique qu'elle a demandé, que le promoteur ne détient pas le droit d'accroître le diamètre de son oléoduc pour en augmenter la capacité sur une partie des lots recevant l'emprise existante puisque ces deux actes posent des restrictions ou des interdictions quant aux modifications qui peuvent être apportées à l'oléoduc installé en 1952. Conséquemment, ces participants soutiennent que le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs n'avait pas à proposer et ne pouvait pas proposer au promoteur de modifier le tracé de l'oléoduc à l'intérieur des limites du parc national d'Oka. Selon eux, le promoteur doit trouver une solution de rechange qui évite complètement le parc national d'Oka ou qui augmente la capacité de l'oléoduc existant sans recourir à des travaux sur le territoire du parc.

Le promoteur estime toutefois détenir les droits pour accroître le diamètre de l'oléoduc existant selon son interprétation du texte de chacun des sept actes de servitude, de la jurisprudence et de l'article 1177 du *Code civil du Québec* :

> Donc ici, on parle d'une servitude pour opérer, maintenir un oléoduc en permanence, en perpétuité. Même si l'acte [de servitude n° 5452] semble être restrictif, il y a cet article ici, avec une richesse de jurisprudence, qui élargit la servitude pour que la compagnie puisse opérer en perpétuité.
>
> Donc on peut voir aussi, dans les affaires des oléoducs, les pipelines, qu'il y aura une nécessité, mais après 50 ans, même plus tôt, de remplacer un pipeline, de changer le diamètre selon les modifications, donc on interprète cette servitude avec le droit de changer le diamètre.
> (M[e] Anne Drost, DT4, p. 24)

Sur cette question, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est d'un avis similaire, mais il ne détiendrait pas d'opinion juridique écrite à cet effet (M. Bernard Désorcy, DT3, p. 26-28 et DT4, p. 27).

- *La commission constate qu'il existe des interprétations divergentes entre, d'une part, certains participants à l'audience publique et, d'autre part, le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le promoteur, sur la portée des droits accordés par les sept actes de servitude liant le promoteur et le gouvernement du Québec dans les limites du parc national d'Oka. Elle constate cependant que le promoteur et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ont une interprétation convergente quant au droit du promoteur d'accroître le diamètre de l'oléoduc existant en vertu des actes de servitude, de la jurisprudence et du* Code civil du Québec.

Les solutions envisageables

La commission examine ici les solutions envisageables au regard du parc national d'Oka afin d'atteindre l'objectif du promoteur d'accroître l'approvisionnement de l'est ontarien en produits pétroliers liquides à partir de Montréal-Est.

Augmenter la capacité de l'oléoduc sans modifier la conduite existante dans le parc national d'Oka

Trois solutions potentielles existent afin d'augmenter la capacité de l'oléoduc sans modifier la conduite existante dans le parc. Ainsi, le promoteur pourrait soit augmenter la capacité avec une station de pompage, soit augmenter le diamètre d'une autre section de la conduite à l'extérieur du parc, soit augmenter le diamètre de la conduite sur 5,6 km plutôt que sur 11,4 km.

Augmenter la capacité avec une station de pompage

Le promoteur a envisagé d'augmenter la capacité de la conduite existante dans le parc national d'Oka en accroissant la pression dans l'oléoduc au moyen d'une station de pompage supplémentaire installée dans le secteur du parc. Il a toutefois rejeté cette solution.

À cet effet, il a confirmé lors de l'audience publique que l'installation d'une station de pompage suffisamment puissante à l'est du parc national d'Oka pour augmenter le débit dans l'oléoduc existant jusqu'à son autre station de pompage située plus à l'ouest, à Vaudreuil-Dorion, permettrait d'atteindre l'objectif du projet. Cependant, il

évalue les coûts d'immobilisation associés à l'aménagement d'une telle station entre 5,5 et 6 millions de dollars, soit près du double de ceux prévus pour son déplacement le long de la route des Collines (DQ6.1, p. 1). De plus, selon lui, cette solution requerrait l'acquisition d'un terrain en zone résidentielle ou commerciale adjacent à l'emprise et une modification du zonage pour y autoriser un usage de type industriel pour y installer la station. De même, cette solution nécessiterait l'aménagement d'une nouvelle station d'alimentation électrique à haut voltage et résulterait en des coûts annuels d'entretien et d'exploitation dépassant un million de dollars (comparativement à 109 600 $ pour son déplacement le long de la route des Collines), comprenant une consommation d'énergie supplémentaire par rapport à un oléoduc au diamètre accru puisque, plus le diamètre est grand, moins les pertes de charges sont élevées pour un même débit (*ibid.*).

Augmenter le diamètre d'une autre section de la conduite à l'extérieur du parc national d'Oka

Le promoteur a expliqué à l'audience publique qu'il n'avait pas à accroître le diamètre de son oléoduc sur l'ensemble du tracé pour augmenter sa capacité de transport vers l'est ontarien selon son objectif d'approvisionnement. Des calculs d'ingénierie liés aux propriétés de la conduite de l'oléoduc et à la capacité des stations de pompage existantes lui ont permis de conclure que seules certaines sections devaient être modifiées, dont une de 11,4 km à Oka et Sainte-Marthe-sur-le-Lac, qui englobe 5,8 km de cette section dans le parc national d'Oka.

Des participants ont demandé pourquoi le promoteur n'avait pas plutôt prévu d'accroître le diamètre de son oléoduc dans un segment de 5,8 km autre que celui du parc national d'Oka puisqu'une section longue de plusieurs kilomètres située à l'est de Sainte-Marthe-sur-le-Lac n'a fait l'objet d'aucun projet de travaux par le promoteur.

Au cours de l'audience publique, le promoteur a expliqué avoir examiné cette possibilité. Il a précisé que plus à l'est, soit vers Saint-Eustache et Boisbriand, son emprise est traversée par des dizaines de rues, des centaines de conduites de services publics, deux fois par l'autoroute 640, deux gazoducs, une voie ferrée, et que le milieu adjacent à l'emprise est maintenant densément bâti. Conséquemment, il estime que les coûts et les délais de construction y seraient grandement supérieurs à ceux prévus dans le parc national d'Oka. Pipelines Trans-Nord calcule que cette solution exigerait des investissements de 9 à 12 millions de dollars (DQ6.1, p. 2 ; M. Émile Parent, DT3, p. 84-91).

Augmenter le diamètre de la conduite sur 5,6 km plutôt que sur 11,4 km

L'augmentation du diamètre de l'oléoduc seulement sur une section de la conduite située à l'extérieur du parc national d'Oka, soit sur 5,6 km plutôt que sur 11,4 km, permettrait d'accroître la capacité de transport de l'oléoduc sans toutefois répondre entièrement à l'objectif du promoteur. Selon l'information fournie par le promoteur à la suite d'une question posée par un participant, ne pas modifier la conduite dans le parc national d'Oka mais seulement dans la portion à l'est, soit à Pointe-Calumet et Sainte-Marthe-sur-le-Lac, permettrait d'y faire transiter 18 500 m^3/jour plutôt que les 21 000 m^3/jour prévus (DQ10.1). Pour compléter l'approvisionnement de l'est ontarien, il devrait alors, par exemple, recourir au transport par camions citernes à partir de Montréal-Est, estimé par la commission à une soixantaine de voyages de 40 000 l chacun quotidiennement. Il est à noter que les travaux d'accroissement du diamètre de l'oléoduc prévus sur d'autres sections de l'emprise existante au Québec ont fait l'objet d'une autorisation distincte du projet étudié dans le parc national d'Oka en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Ces travaux qui porteront la capacité de l'oléoduc à 18 500 m^3/jour sont en cours et seront complétés pendant l'automne de 2004 (M. Mitch Glass, DT3, p. 81).

Au sujet de ces trois solutions qui laisseraient la conduite intacte et en exploitation dans l'emprise existante, le promoteur et Faune Québec ont précisé que la nécessité de procéder au défrichage périodique de l'emprise pour les inspections réglementaires du promoteur afin de vérifier l'intégrité de son oléoduc maintient une pression sur la végétation terrestre et l'écosystème humide de la principale zone de préservation du parc national d'Oka. Le défrichage et les inspections du promoteur empêchent le rétablissement à long terme d'un milieu naturel et de ses fonctions, sans compter les impacts d'une réparation éventuelle de la conduite ou d'une fuite de produits pétroliers qui nécessiterait d'excaver le sol :

> Quand on parle de conservation dans un parc, on parle de biodiversité mais on parle aussi d'intégrité écologique, et il est certain qu'une emprise de 60 pieds de large où est-ce qu'on entretient la végétation sur une base cyclique de cinq à dix années, ça contrevient au respect de l'intégrité parce que les communautés végétales présentes dans l'emprise ne sont pas comparables [à celles] en bordure de l'emprise.
> (M. Pierre Dupuy, DT4, p. 2)

Or, cette zone renferme des habitats protégés au sens du *Règlement sur les habitats fauniques* [C-61.1, r. 0.1.5] édicté selon la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1).

Par ailleurs, une fuite de l'oléoduc aurait des conséquences beaucoup plus dommageables dans un milieu boisé que dans une emprise de route. Le promoteur a précisé que huit fuites ont été repérées le long de la portion québécoise de son

oléoduc au cours des cinquante dernières années. La principale aurait entraîné un déversement d'une quarantaine de mètres cubes de produits pétroliers. Aucune fuite n'a toutefois été décelée à ce jour dans les limites du parc national d'Oka (DA5.1).

- *La commission constate que d'autres solutions que le déplacement de l'oléoduc le long de la route des Collines et qui n'entraîneraient pas de travaux de construction dans le parc national d'Oka existent pour atteindre l'objectif de Pipelines Trans-Nord d'approvisionner de façon accrue l'est ontarien à partir des raffineries de Montréal. Ces solutions supposent toutefois d'exploiter l'oléoduc dans l'emprise existante à l'intérieur du parc national d'Oka.*

- **Avis 1 –** *La commission est d'avis que la présence de l'oléoduc dans l'emprise existante, son entretien et son inspection, et les risques d'un déversement accidentel de produits pétroliers dans la principale zone de préservation du parc national d'Oka constituent une atteinte à l'intégrité écologique et au rétablissement à long terme de ce milieu légalement protégé à des fins de conservation.*

Augmenter le diamètre de l'oléoduc dans l'emprise existante

Selon la FAPAQ, des travaux de déboisement, de défrichement et d'excavation dans l'emprise existante pour remplacer l'oléoduc entraîneraient des impacts majeurs sur un milieu naturel comportant des habitats protégés. À cet effet, elle mentionnait que l'augmentation de la capacité de l'oléoduc dans l'emprise existante :

> [...] impliquerait le déboisement d'une partie d'une érablière et occasionnerait la perturbation irrémédiable d'un marécage et de plusieurs espèces menacées ou vulnérables. Soulignons également que plus de la moitié de l'emprise de Pipelines Trans-Nord inc. est située dans la plus importante zone de préservation du parc national d'Oka.
> (DD4)

C'est dans ce contexte qu'à l'été de 2003 la FAPAQ a proposé au promoteur de déplacer une section de la conduite vers l'emprise de routes existantes du parc, puis s'est formellement opposée en octobre 2003 auprès de l'Office national de l'énergie à ce que le promoteur revienne éventuellement à son projet initial et utilise l'emprise existante dans le parc national d'Oka pour augmenter la capacité de l'oléoduc.

En prenant connaissance des inventaires disponibles dans l'étude d'impact du promoteur et de la documentation sur le parc national d'Oka, ainsi qu'en faisant une visite des lieux, la commission a constaté l'importance écologique de la majeure partie des terrains situés le long de l'emprise existante de l'oléoduc. Toute la partie

est du parc comporte en effet des habitats protégés pour le Grand Héron, le Rat musqué et des oiseaux aquatiques, tandis que la partie ouest présente une grande variété d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (L.R.Q., c. E-12.01). De même, plus de la moitié de l'emprise existante est située près ou dans des secteurs de préservation.

Les représentants de Faune Québec préconisent la mise hors service de l'oléoduc existant et l'abandon de l'emprise correspondante dans la principale zone de préservation du parc national d'Oka. À leurs yeux, cette solution constituerait un gain environnemental :

> Pour nous, il est de grand intérêt de régler ça une fois pour toutes, et l'arrivée du projet de pipeline de Pipelines Trans-Nord, ce qui est intéressant, c'est qu'il nous donne l'occasion de retirer cette espèce d'épine dans le pied et de pouvoir placer une emprise là où est-ce que ça va être beaucoup plus acceptable au niveau environnemental.
> (M. Pierre Dupuy, DT4, p. 3)

L'emprise existante a été initialement perturbée par du déboisement et l'excavation du sol en 1952 pour l'implantation de l'oléoduc sur une vingtaine de mètres de largeur. Depuis, la végétation a recolonisé l'emprise et des arbustes et des essences des boisés limitrophes ont même envahi une partie de celle-ci. À des fins d'inspection, le promoteur procède périodiquement à du défrichage dans la partie centrale de l'emprise. Par ailleurs, des travaux de remplacement de la conduite entraîneraient la disparition complète de la végétation pionnière réinstallée dans l'emprise.

- *La commission constate que la végétation de l'emprise existante de l'oléoduc est en partie régénérée depuis sa perturbation par l'installation de l'oléoduc en 1952 dans des secteurs du parc national d'Oka zonés préservation.*

- **Avis 2 –** *La commission est d'avis que le remplacement de l'oléoduc dans l'emprise existante perturberait de manière inacceptable un milieu en voie de rétablissement, comportant des habitats fauniques désignés, riches en espèces fauniques et floristiques rares ou fragiles.*

Contourner le parc national d'Oka

À la suite d'un questionnement des participants pour déplacer l'oléoduc de façon à ce qu'il évite entièrement le parc national d'Oka, la commission a examiné la possibilité d'un gain environnemental d'un tel contournement soit par le sud, soit par le nord (figure 3).

Le contournement par le sud

Le contournement du parc national d'Oka par le sud nécessiterait une nouvelle emprise partant, d'est en ouest, de l'oléoduc existant quelque part à Pointe-Calumet ou Deux-Montagnes et se dirigeant vers le lac des Deux Montagnes, puis de franchir ce dernier en direction de l'île Bizard. Une emprise devrait aussi être acquise sur l'île Bizard en direction de la rivière des Prairies. Cette rivière serait également traversée en direction de l'île de Montréal où une emprise serait requise. Le lac des Deux Montagnes devrait être une nouvelle fois traversé en direction de Vaudreuil-Dorion où une emprise devrait être prévue en direction du raccordement avec l'oléoduc existant, quelque part à l'ouest du noyau urbanisé. Un tel contournement aurait facilement plus de vingt kilomètres de long et traverserait des cours d'eau majeurs à trois reprises sur plusieurs centaines de mètres chaque fois, perturbant l'habitat du poisson. Des milieux habités, agricoles et des secteurs boisés seraient en outre traversés sur l'ensemble du tracé.

- *La commission constate qu'un contournement de l'oléoduc par le sud du parc national d'Oka pourrait entraîner des impacts significatifs sur des milieux habités, agricoles et boisés traversés entre Pointe-Calumet et Vaudreuil-Dorion, sur plus de vingt kilomètres, ainsi que sur le lit de cours d'eau majeurs.*

Le contournement par le nord

Le contournement du parc national d'Oka par le nord impliquerait de tirer profit le plus possible de l'emprise de la route 344 appartenant au ministère des Transports du Québec afin de minimiser les impacts sur le milieu naturel et humain. À cet effet, les exigences du ministère des Transports relatives aux conduites souterraines le long des routes stipulent que « les conduites souterraines doivent être placées dans l'entité secondaire, le plus près possible des limites de l'emprise » (Gouvernement du Québec, 1994). Pour une route en milieu rural comme la route 344, cela signifie dans le fossé, au-delà du talus extérieur de la chaussée, en évitant la chaussé et les fondations. L'implantation de l'oléoduc le long de la route 344 se ferait donc soit du côté sud, soit du côté nord. La largeur requise pour l'emprise de l'oléoduc, soit environ 18 m, requerrait du promoteur qu'il acquière une bande de terrain adjacente à l'emprise du ministère des Transports. De plus, ce ministère est réfractaire, dans son encadrement normatif, à l'implantation d'équipement de transport d'hydrocarbures qui ne servent pas à la distribution aux clients riverains (M. Ronald F. Blanchet, DT3, p. 77-79).

Figure 3 Les couloirs potentiels de contournement du parc national d'Oka par l'oléoduc de Pipelines Trans-Nord inc.

Sources : adaptée de DA2, figure 4.1 ; PR3.3, figure 1.2 ; carte routière du ministère des Transports [en ligne ; 12 octobre 2004] www.mtq.gouv.qc.ca/images/information/carte_routiere/PDF/web20_Monteregie_ouest.pdf]

À cela s'ajoute le fait que les cartes d'inventaire de l'étude d'impact montrent des résidences disséminées le long de cette route, sur une dizaine de kilomètres. Le front de ces propriétés devrait alors faire l'objet d'une servitude pour y installer l'oléoduc. De plus, le promoteur a précisé que des services publics tels que lignes électriques de distribution et de communication, aqueduc, conduite de gaz naturel sont présents dans cette emprise, ce qui pose un risque accru de rupture en cas d'intervention d'un tiers propriétaire d'un de ces services. Enfin, tôt ou tard, il faudrait que l'oléoduc s'éloigne de la route 344 car celle-ci ne se dirige pas vers le lac des Deux Montagnes et vers Vaudreuil-Soulanges.

Dans ce contexte, l'évitement de la route 344 et des terrains résidentiels adjacents suppose de privilégier une emprise en milieux agricole et forestier avec les impacts que cela comporte. De même, les cartes d'inventaire de l'étude d'impact du promoteur montrent que des secteurs habités ne pourraient être évités à l'est de l'abbaye cistercienne d'Oka et à l'est de la colline du Calvaire.

Élément non négligeable pour la commission, un contournement par le nord nécessiterait un nouveau franchissement du lac des Deux Montagnes au sud-est du noyau urbanisé d'Oka sur environ trois kilomètres pour relier le nouvel oléoduc à celui existant à la hauteur de Pointe-Cavagnal à Vaudreuil-Dorion (figure 3).

- *La commission constate qu'un contournement de l'oléoduc par le nord du parc national d'Oka pourrait entraîner des impacts significatifs sur des milieux habités et agricoles à Oka, sur plus de dix kilomètres, ainsi que sur le lit du lac des Deux Montagnes.*

- **Avis 3 –** *La commission est d'avis qu'un contournement de l'oléoduc par le sud ou par le nord du parc national d'Oka entraînerait vraisemblablement des impacts environnementaux plus importants sur les milieux naturel et humain que ceux associés à son déplacement le long des routes du parc national d'Oka.*

Déplacer l'oléoduc dans l'emprise des routes du parc national d'Oka

Le promoteur considère que le déplacement de l'oléoduc dans l'emprise des routes des Collines, de la Plage et du Camping représente :

> […] en quelque sorte le tracé idéal pour la Société de la faune et des parcs du Québec compte tenu qu'il privilégie l'utilisation d'un milieu perturbé (route actuelle) pour le passage de la nouvelle conduite et qu'il permet la préservation d'éléments majeurs du milieu naturel du parc.
> (PR3.1, p. 13-1)

À cet effet, la commission note que le tracé proposé, puisqu'il utilise des emprises de route, ne perturberait effectivement pas de zones agricoles, forestières ou habitées et empiéterait moins que l'emprise existante sur une zone aquifère à potentiel élevé pour l'approvisionnement en eau et sur des zones inondables. De plus, la présence de l'oléoduc ne modifierait pas l'affectation du territoire dans cette partie du parc national d'Oka et ne causerait pas de modifications aux usages récréatifs actuels tel le ski de fond ou le vélo. Des impacts négligeables ou faibles sont donc prévisibles pour ces éléments. La période des travaux serait tard en automne ou tôt en hiver et échelonnée sur environ deux mois. Cette période coïnciderait avec celle de plus faible affluence dans le parc, notamment au camping. Des usagers sont toutefois susceptibles d'être pénalisés puisque les travaux pourraient perturber le camping d'hiver, la pratique du vélo, la promenade ou des sports d'hiver dans des sentiers et chemins aménagés à cette fin dans le parc ou de bloquer l'accès à certaines infrastructures publiques comme le centre d'interprétation du parc. Des mesures d'atténuation sont cependant prévues par le promoteur et la direction du parc pour garantir la pratique de ces activités et la sécurité des usagers pendant les travaux. En outre, le promoteur pourrait avoir à compenser l'administration du parc pour les inconvénients (M. Bernard Désorcy, DT5, p. 55).

L'impact principal visant le milieu naturel semble porter sur un milieu humide constitué d'un marécage arboré et arbustif qui serait traversé sur une longueur de 300 m dans le voisinage de la rivière aux Serpents. Par ailleurs, contrairement à la rivière aux Serpents qui serait franchie au moyen d'un forage directionnel pratiqué sous le lit du cours d'eau, le lit et les rives du ruisseau Rousse seraient excavés pour y aménager une tranchée (M. Claude Veilleux, DT3, p. 18-19). Pour la commission, des travaux tardifs en automne ou en hiver ainsi que des mesures d'atténuation reconnues et la qualité de la remise en état des lieux constituent les facteurs déterminants pour minimiser les impacts sur un milieu humide. À la fin de l'automne et à l'hiver, les végétaux sont en dormance, les débits des cours d'eau sont minimaux et les périodes critiques d'activité faunique (reproduction, ponte, mise bas) sont passées ou sont à venir. De plus, une remise en état rapide des lieux selon les conditions physiques originales de sol et de drainage, et la plantation d'espèces végétales indigènes représentatives du milieu constituent des mesures d'atténuation efficaces.

Des plantes à statut précaire ont été identifiées près du tracé proposé. Pendant les travaux, le promoteur prévoit bloquer l'accès aux endroits où se trouvent ces plantes à partir de l'emprise projetée au moyen de clôtures. Le directeur de la Direction du patrimoine écologique et du développement durable du ministère de l'Environnement ne s'y oppose pas, mais entend être associé à la surveillance des travaux et au suivi (PR6). Pour la commission, l'impact devrait être négligeable si ces mesures sont implantées et qu'une surveillance est faite. Il faut ajouter également que Faune

Québec entend s'assurer que les engagements du promoteur face aux diverses mesures d'atténuation seront respectés.

Deux espèces fauniques susceptibles d'être désignées espèce menacée ou vulnérable pourraient être touchées, soit la Couleuvre d'eau et la Grenouille des marais. Ces espèces sont mobiles mais risquent d'être en hivernation si les travaux ont lieu l'hiver. Cependant, l'emprise d'une route, recevant une assise routière, est peu propice pour accueillir ces espèces. Dans ce contexte, la commission convient que les travaux et la présence de l'emprise ne devraient pas engendrer d'impact significatif compte tenu des mesures d'atténuation et de la remise en état des lieux.

Enfin, en ce qui a trait à la section de l'oléoduc qui serait abandonnée par le promoteur dans le parc national d'Oka avec la mise en exploitation de la nouvelle conduite, le promoteur est tenu, en vertu des exigences de l'Office national de l'énergie, de veiller à ce qu'aucune contamination résiduelle ne subsiste dans le milieu (DQ3.1). Malgré cette exigence, la mise hors service d'un « pipeline de produits pétroliers raffinés » est sujette aux prescriptions des articles 31.51 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui exige d'un propriétaire d'un tel équipement qu'il procède à une caractérisation du terrain où s'est exercée l'activité dans les six mois suivant la cessation de cette activité. L'étude de caractérisation doit être attestée par un expert habilité par le ministre de l'Environnement et doit être remise à ce dernier sitôt complétée. En cas de présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, un plan de réhabilitation accompagné d'un calendrier d'exécution doit être donné au Ministre.

- *La commission constate que le milieu proposé pour déplacer l'oléoduc actuel dans le parc national d'Oka est essentiellement constitué par des emprises de route du parc. Un milieu humide adjacent à l'emprise de la route de la Plage et situé dans le secteur de la rivière aux Serpents serait toutefois temporairement perturbé par l'excavation de la tranchée de l'oléoduc sur une longueur de 300 m.*

- **Avis 4 –** *La commission est d'avis que le remplacement de l'oléoduc dans l'emprise existante entraînerait des impacts inacceptables sur le milieu naturel par rapport à ceux de la solution proposée par les autorités du parc national d'Oka qui consiste à utiliser les emprises des routes du parc national d'Oka.*

- **Avis 5 –** *La commission est d'avis que les travaux dans le milieu humide de la rivière aux Serpents doivent être exécutés à l'automne ou au cours de l'hiver pour y minimiser les impacts. De plus, la qualité de la remise en état des lieux au printemps suivant constitue un facteur déterminant pour une restauration rapide de ce type de milieu.*

- **Avis 6 –** *La commission est d'avis que la proposition de la Société de la faune et des parcs du Québec et du promoteur de déplacer l'oléoduc à l'intérieur des emprises de route du parc constitue une solution acceptable sur le plan environnemental. Cette solution est plus appropriée que celles qui font appel à un contournement du parc, ou celle impliquant l'augmentation du diamètre de la conduite dans l'emprise existante située dans une zone de préservation.*

Les interventions dans le parc national d'Oka

Le parc national d'Oka a été constitué après la construction de l'oléoduc de Pipelines Trans-Nord en 1952. L'établissement du parc commence en 1962 lorsque le gouvernement du Québec achète du Séminaire de Saint-Sulpice les premiers terrains, d'une superficie de 1,6 km², pour établir une réserve de chasse et de pêche, la Réserve de chasse et pêche de Deux-Montagnes, puis, un peu plus tard, un parc, le parc provincial d'Oka. Le gouvernement acquiert au début des années 1970[1] la colline du Calvaire, le secteur est de la plage, la Grande Baie et d'autres terrains à l'est et à l'ouest pour porter la superficie du parc à 23,7 km². En 1990, le statut de parc de récréation lui est conféré de même que la vocation d'assurer la protection du milieu, tout en favorisant la pratique d'activités récréatives de plein air[2]. En 2001, l'Assemblée nationale du Québec modifie la *Loi sur les parcs* et abolit les classifications « parc de conservation » et « parc de récréation »[3]. Tous les parcs québécois deviennent alors des parcs nationaux ayant une mission commune :

> Assurer, pour le bénéfice des générations actuelles et futures, la protection permanente et la conservation de territoires représentatifs des régions naturelles du Québec ou de sites naturels à caractère exceptionnel, et les mettre en valeur pour qu'ils soient accessibles au public aux fins d'éducation et de pratique d'activités de plein air, dans une perspective de développement harmonieux des secteurs économique, culturel, social et environnemental[4].

C'est à ce moment que le nom officiel du parc devient « parc national d'Oka ».

La raison d'être du parc national d'Oka est de protéger un territoire représentatif de la région des basses terres du Saint-Laurent, plus particulièrement de sa partie

1. Fédération des sociétés d'histoire du Québec, *Histoire Québec*, novembre 2003, vol. 9, n° 2, Jean-Paul Ladouceur. « Noms de lieux et présence indienne à Oka » (2e partie) [www.histoirequebec.qc.ca/publicat/vol9num2/v9n2_2ok.htm].
2. Société des établissements de plein air du Québec [www.sepaq.com/Fr/index.cfm].
3. *Loi modifiant la Loi sur les parcs*, L.Q. 2001, c. 63.
4. Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs. *Les parcs nationaux du Québec. Une mission qui s'exprime à la grandeur du Québec* [www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/parc_que/parc_mission.htm].

méridionale. Le parc doit aussi être accessible au public à des fins d'éducation et de récréation extensive. Ce parc national est le deuxième site protégé en importance au Québec en ce qui a trait à la présence d'espèces végétales menacées ou vulnérables, après le parc de la Gatineau administré par le gouvernement fédéral.

Les effets cumulatifs

Le parc national d'Oka est l'un des plus fréquentés du réseau de parcs nationaux du Québec. Sa proximité de Montréal lui vaut 23 % de l'achalandage total au Québec, soit près de 500 000 visiteurs annuellement. La plage du parc sur le lac des Deux Montagnes est très fréquentée et elle reçoit régulièrement plus de 4 000 baigneurs par jour durant la saison estivale. De plus, le camping peut y être pratiqué à l'année.

Outre l'achalandage important, plusieurs infrastructures sont présentes dans le parc. Mentionnons un ouvrage de captage d'eau près de la plage, qui comprend deux puits et des conduites souterraines. Il approvisionne en eau potable le parc et son camping d'un millier d'emplacements, de même qu'une partie de la population d'Oka. Un autre projet de captage d'eau, comportant huit puits, un bâtiment de service et une conduite souterraine sur 5 km est en voie de réalisation pour alimenter, dès novembre 2004, les réseaux d'aqueduc de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet. En outre, une station d'épuration de type étangs aérés comprenant quatre bassins et un bâtiment de service est enclavée dans le parc depuis 1992. Cette installation reçoit les eaux usées du parc et d'Oka et la conduite de son émissaire traverse le parc jusqu'au lac des Deux Montagnes. Des lignes électriques, notamment installées le long de la route de la Plage, alimentent le parc en électricité. Un restaurant, le Littoral, propose une salle à manger de 200 places et une salle de conférence. Enfin, outre l'oléoduc de Pipelines Trans-Nord, un gazoduc traverse le parc dans sa partie nord.

Pour illustrer le caractère particulier du parc national d'Oka, la commission a aussi pu constater que le lac de la Sauvagine, situé en plein cœur du parc, est issu de l'excavation, sous le niveau supérieur de la nappe phréatique, entre 1975 et 1977 de sable pour la construction de l'autoroute 640 et de la route des Collines. La route des Collines, qui traverse le parc d'est en ouest, était à l'époque destinée à devenir une chaussée de l'autoroute 640. De plus, l'abbaye cistercienne d'Oka, adjacente au parc, est maintenant à vendre, entre autres parce que l'urbanisation croissante de la région offre de moins en moins le cadre de silence et de solitude souhaité pour la vie monastique[1]. La propriété de l'abbaye pourrait intéresser des promoteurs immobiliers.

1. Abbaye cistercienne d'Oka, Communiqué des moines d'Oka, « Un nouveau projet monastique » [www.abbayeoka.com/transfert.htm].

Par ailleurs, la compagnie minière Niocan projette d'exploiter à proximité du parc un gisement de niobium, un métal utilisé comme alliage dans l'acier. Des eaux de pompage de la mine se déverseraient alors dans le ruisseau Rousse qui traverse le parc et feraient en sorte d'en augmenter le débit, la température de l'eau et la concentration de certains contaminants comme des métaux radioactifs ou non radioactifs (M. Pierre Dupuy, DT5, p. 24).

Tous ces projets, à l'exception de celui de Pipelines Trans-Nord, ne sont pas ou n'ont pas été assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du Québec parce qu'ils ne sont pas mentionnés dans le *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* ou ont été réalisés avant son entrée en vigueur. Le projet de Pipelines Trans-Nord a donc constitué à plusieurs égards une occasion sans précédent depuis la création du parc national d'Oka pour discuter publiquement des effets cumulatifs pouvant le toucher.

Certains participants à l'audience publique se sont dits inquiets des effets cumulatifs engendrés par les nombreux équipements et les activités intensives sur l'intégrité écologique du parc national d'Oka. À cet effet, ils demandent des études pour évaluer ces effets cumulatifs :

> [...] est-ce qu'il y a quelqu'un [...] qui a pensé à mettre en contexte, faire des études indépendantes, s'interroger sur les conséquences de tous ces projets-là, la pression que ça va avoir sur l'écosystème puis sur l'ensemble du parc national d'Oka ?
> (M. Simon Dubois, DT5, p. 13)

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale définit les effets cumulatifs comme étant « les changements subis par l'environnement en raison d'une action combinée avec d'autres actions humaines passées, présentes et futures ». Dans l'évaluation environnementale, il s'agit de « la prise en compte explicite des effets causés par d'autres projets ». Il y a effet cumulatif si des effets locaux touchent les composantes valorisées de l'écosystème par l'action en cours d'examen (le projet) et si les mêmes composantes sont touchées par d'autres actions (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1999).

Dans son étude d'impact, le promoteur a examiné les effets cumulatifs de la reconstruction du réseau électrique, de la construction de l'ouvrage de captage d'eau et de l'oléoduc si les travaux se réalisaient en même temps. Il n'a cependant pas regardé les effets cumulatifs persistants de ces projets sur les composantes valorisées du milieu ou sur l'intégrité écologique du parc.

Pour leur part, les administrateurs du parc n'ont pas de portrait écologique global du parc ou d'indicateurs de performance qui permettraient de connaître l'évolution de

son état de santé et d'en apprécier l'intégrité écologique (M. Richard Rozon, DT5, p. 13-15 et 27). Le plan directeur du parc n'est d'ailleurs pas encore réalisé (DQ8.1).

Le déplacement d'une section de l'oléoduc comme le propose le promoteur nécessiterait le franchissement de huit cours d'eau, dont deux plus importants, soit la rivière aux Serpents et le ruisseau Rousse. Le ruisseau Rousse a fait l'objet d'inquiétudes particulières de la part de certains participants à l'audience publique qui redoutent un cumul d'impacts sur celui-ci provenant du projet d'oléoduc et du projet de mine de niobium, advenant leur réalisation respective.

Comme il a été mentionné précédemment, le promoteur propose d'appliquer des mesures d'atténuation au moment des travaux sur les cours d'eau afin de minimiser les effets sur la faune aquatique notamment. Les cours d'eau seraient remis dans leur état original après les travaux. Lors de l'audience publique, le représentant de Faune Québec a convenu que les techniques d'atténuation proposées par le promoteur étaient performantes pour minimiser les impacts sur le milieu aquatique (M. Pierre Dupuy, DT4, p. 5).

Questionné sur les effets cumulatifs du projet d'oléoduc et de celui de la compagnie Niocan sur le ruisseau Rousse, le directeur du parc a répondu que, selon lui, il n'y aurait pas d'interaction potentielle (M. Richard Rozon, DT5, p. 15). C'est également l'avis du représentant de Faune Québec :

> [...] l'impact de la traversée du pipeline, ça va rester un impact temporaire et le milieu n'aura pas subi de transformation significative. Alors, pour moi, il n'y a pas d'ajout quant à l'impact du pipeline sur le produit ou le projet Niocan. Il n'y a pas d'effet cumulatif.
> (M. Pierre Dupuy, DT5, p. 25)

La commission a examiné les effets cumulatifs liés à la stabilité des rives et du lit qu'auraient les travaux en tranchée sur le ruisseau Rousse pour y passer l'oléoduc, tenant compte des mesures de restauration habituelles pour stabiliser le lit et les rives et des modifications de débit engendrées par les activités éventuelles de la mine Niocan. Selon l'information obtenue de participants à l'audience publique, l'augmentation du débit dans le ruisseau Rousse ne serait réellement perceptible qu'en période d'étiage. En situation de débit moyen et, surtout, en période de crue, le débit provenant du bassin versant, qui fait environ 20 km^2, serait de l'ordre du millier de litres par seconde et serait bien supérieur à celui qui proviendrait de la mine et qui serait de 26 l/s, selon un avis de la FAPAQ déposé par le Comité des citoyens de Deux-Montagnes (DM6, annexe 2). Le débit supplémentaire issu de la mine ne devrait donc pas provoquer d'érosion ou de changements hydrodynamiques sur le lit

du ruisseau Rousse à l'endroit de la traversée de l'oléoduc. Aucun effet cumulatif perceptible ou interaction à ce sujet ne devrait donc en résulter.

Néanmoins, indépendamment de la réalisation du projet de Pipelines Trans-Nord, l'information fournie laisse entrevoir que le rejet d'eau de pompage de la mine projetée, par le biais des modifications à la température de l'eau et de la présence de métaux, pourrait entraîner en période d'étiage des impacts sur la faune aquatique du ruisseau Rousse si les mesures adéquates n'étaient pas prises par les promoteurs de la mine. À cet effet, Faune Québec a mentionné lors de l'audience publique que leurs préoccupations avaient été transmises au ministère de l'Environnement et prises en compte, bien qu'il n'avait pas encore reçu de réponse (M. Richard Rozon, DT5, p. 14). Enfin, il est important de préciser que le projet de la compagnie Niocan n'a pas encore reçu de certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

En ce qui concerne la cohabitation éventuelle de l'oléoduc et de l'aqueduc de Saint-Joseph-du-Lac et de Pointe-Calumet qui seraient tous deux dans l'emprise de la route des Collines sur environ trois kilomètres, le représentant du ministère de l'Environnement considère que cette situation est fréquente dans les infrastructures routières et assure qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter d'éventuels effets cumulatifs :

> C'est évident que, s'il y avait un bris majeur, bon, il pourrait y avoir des conséquences, mais on n'a pas d'études qui évaluent des impacts cumulatifs potentiels de ça parce que, *a priori*, on considère qu'il n'y en a pas si les deux infrastructures sont construites dans les règles de l'art.
> (M. Denis Talbot, DT4, p. 50)

À cet effet, la commission a noté, lors d'une visite des lieux, que l'oléoduc serait implanté du côté nord de la route des Collines alors que l'aqueduc a été installé du côté sud. Les risques réciproques de dommage au cours de travaux de construction ou d'entretien sont ainsi minimisés puisque les deux infrastructures seraient à environ 10 m l'une de l'autre.

- *La commission constate que le parc national d'Oka, situé dans un milieu fortement urbanisé, subit beaucoup de pression et, outre l'achalandage touristique, il a été régulièrement sollicité pour différents projets d'infrastructures au cours des cinquante dernières années.*

- **Avis 7 –** *La commission est d'avis que, dans le cas du projet d'oléoduc de Pipelines Trans-Nord, il ne devrait pas y avoir d'effets cumulatifs perceptibles sur le milieu, compte tenu des mesures d'atténuation proposées.*

- *La commission constate que les autorités du parc ne disposent pas d'indicateurs de performance qui permettraient de connaître l'état de santé du parc national d'Oka en matière écologique et d'apporter des mesures correctives au besoin.*

- **Avis 8 –** *La commission est d'avis que le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs devrait mettre au point des outils de suivi des effets globaux des activités ayant cours dans le parc national d'Oka et de celles susceptibles d'avoir un impact sur celui-ci.*

L'intégrité écologique du parc national d'Oka

> Les parcs nationaux constituent des espaces témoins où la nature évolue sans autres interventions que celles nécessaires à leur mise en valeur éducative et récréative. Les parcs québécois constituent de ce fait un apport concret de la société québécoise à la sauvegarde de la biodiversité[1].

Tel qu'il a été mentionné précédemment, les travaux d'entretien, l'inspection, la réparation ou la modification de l'oléoduc actuel dans l'emprise existante située dans le parc national d'Oka occasionneraient la perturbation d'un marécage et de zones boisées et nuiraient à plusieurs espèces végétales menacées ou vulnérables, et ce, dans la plus importante zone de préservation du parc. Le déplacement de l'oléoduc à l'intérieur du parc dans une nouvelle emprise le long de la route des Collines, tout en étant une solution de moindre impact environnemental, sous-tend que Pipelines Trans-Nord renonce à ses droits sur la portion de l'emprise existante rendue inutile avec le nouveau tracé en échange de droits équivalents dans la nouvelle emprise.

Selon Faune Québec, le projet est une occasion avantageuse de déplacer l'emprise là où elle serait plus acceptable pour l'environnement (M. Pierre Dupuy, DT4, p. 3). De plus, cet organisme considère que le *statu quo* s'avérerait moins avantageux pour le parc que le projet de modification du tracé de l'oléoduc, car le maintien de la conduite dans l'emprise existante et les besoins en entretien et en inspection alimenteraient périodiquement cette perturbation du milieu : « on perçoit actuellement l'emprise du pipeline comme étant une agression à l'intégrité écologique du territoire. C'est une entité qui existait avant la création du parc, avec laquelle on est mal à l'aise de fonctionner » (*ibid.*, p. 2).

De même, advenant un bris, le maintien de la conduite dans l'emprise existante présenterait plus de risques pour le milieu :

1. Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs. *Les parcs nationaux du Québec. Une contribution à la sauvegarde de notre patrimoine collectif* [www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/parc_que/parc_que.htm].

> La conduite, elle a une cinquantaine d'années, on présume qu'elle est bien entretenue, mais il y a toujours une avarie qui pourrait se présenter et [...] la compagnie serait obligée d'entrer dans son emprise, d'aller faire du remplacement, d'aller couper un boisé mature ou même, à la rigueur, si le bris se faisait à l'intérieur du marécage, on endommagerait un milieu naturel.
> (M. Bernard Desorcy, DT3, p. 88)

Ainsi, l'abandon de l'emprise existante pour des emprises de route du parc national d'Oka afin de protéger un milieu naturel sensible constitue une initiative positive pour l'intégrité écologique du parc.

- **Avis 9 –** *La commission est d'avis que la réalisation du projet de modification du tracé de l'oléoduc constituerait une amélioration par rapport à la situation générale du parc national d'Oka en matière d'intégrité écologique.*

Dans ces circonstances, la commission estime que de telles initiatives liées à des équipements existants dans les parcs nationaux du Québec doivent être encouragées dans le but de préserver et d'améliorer l'intégrité écologique de ces milieux protégés. La présence d'infrastructures sur des territoires à fort potentiel écologique qui ne bénéficient pas d'un statut de protection particulier ne doit pas non plus devenir un motif aux yeux des autorités gouvernementales pour ne pas faire l'acquisition de ces territoires par crainte de devoir composer avec ces équipements.

La longue liste des interventions humaines dans le parc national d'Oka et aux abords, l'absence d'information précise et documentée sur leurs effets environnementaux globaux ainsi que les inquiétudes des personnes et des organismes qui protègent ce milieu montrent également qu'il existe un besoin à combler en matière d'évaluation environnementale. La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement comporte peut-être des seuils de déclenchement trop élevés pour des territoires protégés comme les parcs. De même, la procédure d'émission de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* est peut-être trop hermétique au public et aux administrateurs des parcs. Quoi qu'il en soit, la Politique sur les parcs mise à jour en mars 2002 pose comme principe premier que « les activités et les services offerts dans les parcs québécois doivent, avant toute autre considération, exercer un impact minimal acceptable à l'endroit du patrimoine » (Société de la faune et des parcs du Québec, 2002).

- **Avis 10 –** *La commission est d'avis que, pour assurer les missions de conservation et de récréation extensive des parcs nationaux, il serait opportun de prévoir un processus d'évaluation environnementale propre aux projets et aux activités envisagés dans les parcs nationaux du Québec et à ceux susceptibles d'y avoir un impact.*

Chaque parc national du Québec est doté d'une table d'harmonisation servant à associer le milieu régional à son développement et à sa gestion. Outre la Société des établissements de plein air du Québec, le monde municipal, le milieu touristique, les groupes environnementaux et d'éducation relative à l'environnement, la communauté scientifique de même que les organismes responsables du développement régional et les représentants du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs y sont représentés[1].

- **Avis 11** – *La commission est d'avis que les projets d'infrastructures et les activités envisagés dans les parcs nationaux ou qui sont susceptibles d'avoir un effet sur leur intégrité écologique pourraient être soumis à la table d'harmonisation prévue pour chacun des parcs nationaux du Québec, qui produirait alors un avis au ministre responsable de la faune et des parcs avant que celui-ci ne rende une décision sur le sujet.*

1. Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs. *Les parcs nationaux du Québec. Une mission qui s'exprime à la grandeur du Québec* [www.fapaq.gouv.qc.ca/fr/parc_que/parc_mission.htm].

Conclusion

Au terme de son analyse, la commission est d'avis que le projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc dans le secteur du parc national d'Oka retenu par le promoteur à la demande de la Société de la faune et des parcs du Québec, maintenant intégrée au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, constitue une solution acceptable et avantageuse sur le plan environnemental. Cette solution est appropriée par rapport à celle d'accroître le diamètre de l'oléoduc dans l'emprise existante située dans le parc ou par rapport aux variantes de tracé qui évitent le parc national d'Oka. À cet effet, la commission souligne que le milieu proposé pour y déplacer l'oléoduc est essentiellement constitué d'emprises de route du parc. La commission est d'avis que le remplacement de l'oléoduc dans l'emprise existante perturberait un milieu naturel en voie de rétablissement, comportant des habitats fauniques désignés et riches en espèces fauniques et floristiques rares ou fragiles. Un contournement par le sud ou par le nord du parc engendrerait vraisemblablement des impacts environnementaux plus importants sur les milieux naturel et humain que ceux associés à la solution proposée.

La commission est également d'avis que la solution proposée est plus avantageuse à court et long terme que de maintenir intact l'oléoduc dans l'emprise existante. La présence de l'emprise de l'oléoduc, son entretien et les risques d'un déversement accidentel de produits pétroliers dans la principale zone de préservation du parc national d'Oka constituent en effet une atteinte à l'intégrité écologique et au rétablissement de ce milieu devenu légalement protégé à des fins de conservation. Le déplacement de l'oléoduc dans des emprises de route permettrait à l'emprise existante de retourner progressivement à son état naturel.

De plus, la commission croit que le projet d'oléoduc de Pipelines Trans-Nord ne devrait pas avoir d'effets cumulatifs perceptibles sur le milieu, compte tenu des mesures d'atténuation proposées. La réalisation du projet constituerait une amélioration par rapport à la situation générale du parc national d'Oka en matière d'intégrité écologique.

Par ailleurs, la commission constate que le parc national d'Oka, situé dans un milieu fortement urbanisé, subit une grande pression et, outre l'achalandage touristique, est régulièrement sollicité pour différents projets d'infrastructures depuis les cinquante dernières années. Elle constate également que les autorités du parc ne disposent pas d'indicateurs de performance qui permettraient de connaître l'état de santé du parc national d'Oka en matière écologique. Il serait utile que le ministère des Ressources

naturelles, de la Faune et des Parcs mette au point des outils de suivi des effets globaux des activités ayant cours dans le parc national d'Oka et de celles susceptibles d'avoir un impact sur celui-ci. Un processus d'évaluation environnementale propre aux projets d'infrastructures et aux activités envisagés dans les parcs nationaux du Québec pourrait aussi être pertinent et viser directement les personnes ou les groupes qui sont préoccupés par la pérennité du patrimoine écologique des parcs nationaux québécois.

Enfin, en ce qui a trait au cadre d'autorisation du projet, la commission constate qu'il existe des interprétations divergentes entre des participants à l'audience publique et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs quant à la portée de la *Loi sur les parcs* pour permettre ou non des modifications à un oléoduc présent dans les limites d'un parc national québécois. Il existe également des interprétations divergentes quant à la portée des droits accordés par les sept actes de servitude liant le promoteur et le gouvernement du Québec dans les limites du parc national d'Oka. Elle constate cependant que le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et le promoteur ont une interprétation convergente sur le droit de ce dernier d'accroître le diamètre de l'oléoduc actuel, s'appuyant sur les actes de servitude, la jurisprudence et le *Code civil du Québec*. Le Ministère maintient qu'il a le pouvoir d'autoriser un déplacement de l'oléoduc dans les limites du parc. Ces interprétations divergentes pourraient toutefois déboucher sur une contestation judiciaire.

Fait à Québec,

Michel Germain
Président de la commission

A contribué à la rédaction du rapport :
Stéphanie Dufresne, analyste

Avec la collaboration de :
Marie Anctil, agente de secrétariat
Danielle Dallaire, coordonnatrice du secrétariat de la commission
Catherine Roberge, conseillère en communication

Annexe 1

Les renseignements relatifs au mandat

Les requérants de l'audience publique

M[me] Monique Dorion

M. Pierre Lauzon

Le mandat

Le mandat confié au BAPE en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) était de tenir une audience publique et de faire rapport au ministre de l'Environnement de ses constatations et de son analyse.

Le mandat a débuté le 30 août 2004.

La commission et son équipe

La commission

Michel Germain, président

Son équipe

Marie Anctil, agente de secrétariat
Danielle Dallaire, coordonnatrice du secrétariat de la commission
Stéphanie Dufresne, analyste
Catherine Roberge, conseillère en communication

Avec la collaboration de :
Bernard Desrochers, responsable de l'infographie
Hélène Marchand, responsable de l'édition

L'audience publique

Les rencontres préparatoires

30 août, 1er et 2 septembre 2004 — Rencontres préparatoires tenues à Oka, à Laval et à Québec

1re partie	2e partie
8 et 9 septembre 2004 Salle de la Mairie, Oka	5 octobre 2004 Salle de la Mairie, Oka

Le promoteur

Pipelines Trans-Nord inc.	M. Mitch Glass
Ses consultants	
Consortium CIMA + Johnston-Vermette	M. Émile Parent
Fasken, Martineau, DuMoulin LLP	Me Anne Drost
Urgel Delisle et associés inc.	M. Claude Veilleux

Les personnes-ressources

M. Denis Talbot	Ministère de l'Environnement
M. Gilles Boulianne M. Philippe Raymond M. Bernard Désorcy, secteur territoires et parcs M. Pierre Dupuy, Faune Québec	Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
M. Paul Lefebvre	Ministère de la Sécurité publique
M. Ronald F. Blanchet M. Serge Boisjoli	Ministère des Transports
M. Richard Rozon	Société des établissements de plein air du Québec

Les participants

		Mémoires
M. André Chaput		
M^me^ Monique Dorion		DM3 DM3.1
M. Simon Dubois		DM4
M. Christopher Isaac Larnder		DM5
M. Pierre Lauzon		DM1
M. Claude Perras		
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique	M. Pierre Véronneau	
Comité des citoyens de Deux-Montagnes	M^me^ Marie-Martine Bédard	DM6 DM6.1 DM6.2
Comité de citoyens d'Oka	M^me^ Monique Girard	DM2
Conseil régional de l'environnement des Laurentides	M. Jacques Ruelland	DM7 DM7.1
Fraser Milner Casgrain s.r.l.		DM10
Société pour la nature et les parcs du Canada	M. Jean-François Gagnon M. John O'Driscoll	DM8
Stratégies énergétiques	M. Dominique Neuman	DM9 DM9.1 DM9.2
Union québécoise pour la conservation de la nature	M. Carl Dufour	DM11

Au total, onze mémoires ont été soumis à la commission.

Annexe 2

La documentation

Les centres de consultation

Bibliothèque municipale d'Oka
Oka

Bureau du BAPE
Québec

Université du Québec à Montréal
Montréal

La documentation déposée dans le cadre du projet à l'étude

Procédure

PR1 PIPELINES TRANS-NORD INC. *Avis de projet*, 3 novembre 2003, 16 pages.

PR2 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Directive du ministre de l'Environnement indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement*, novembre 2003, 23 pages.

PR3 PIPELINES TRANS-NORD INC. *Documentation relative à l'étude d'impact déposée au ministre de l'Environnement.*

PR3.1 *Volume 1 – Étude d'impact, rapport principal*, février 2004, pagination multiple.

PR3.2 *Volume 2 – Annexes*, février 2004, pagination multiple.

PR3.3 *Volume 3 – Résumé*, février 2004, pagination multiple.

PR5 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Questions et commentaires adressés au promoteur*, 5 février 2004, 3 pages et annexes. (Les réponses du promoteur sont incluses dans l'étude d'impact.)

PR6 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes sur la recevabilité de l'étude d'impact*, du 7 janvier au 5 février 2004, pagination diverse.

PR7 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact*, 19 février 2004, 3 pages.

PR8 PIPELINES TRANS-NORD INC. *Liste des lots touchés par le projet*, 5 mars 2004, 1 page.

PR8.1 SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC. *Actes de servitude pour le pipeline dans le parc national d'Oka*, 6 avril 2004, 14 pages.

PR8.1.1 *Autres actes de servitude*, 22 pages.

Par le promoteur

DA1 PIPELINES TRANS-NORD INC. *Plan de localisation de l'oléoduc dans le comté de Deux-Montagnes*, 1 page.

DA2 PIPELINES TRANS-NORD INC. *Recueil des transparents présentés lors de la première partie de l'audience publique*, septembre 2004, 27 pages et annexes.

DA3 OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE. *Lettre adressée à Pipelines Trans-Nord inc. confirmant l'acceptation de la modification de parcours à l'intérieur des limites du parc national d'Oka*, 22 juillet 2004, pagination diverse.

DA4 PIPELINES TRANS-NORD INC. *Avis relatif au tracé détaillé proposé conformément aux exigences de l'alinéa 34(1)(b) de la* Loi sur l'Office national de l'énergie, 31 juillet 2004, 1 page.

DA4.1 *Version anglaise du document DA4.*

DA5 CONSORTIUM CIMA + JOHNSTON-VERMETTE. *Réponses aux questions laissées en suspens lors de la première partie de l'audience publique relativement aux incidents passés sur le tronçon traversant le parc national d'Oka, l'inspection et le suivi de l'oléoduc et la ventilation des coûts comparatifs de construction et d'entretien*, 22 septembre 2004, 5 pages.

DA5.1 CONSORTIUM CIMA + JOHNSTON-VERMETTE. *Complément d'information relativement aux rapports d'incidents sur l'oléoduc au Québec*, 30 septembre 2004, 2 pages.

DA6 CONSORTIUM CIMA + JOHNSTON-VERMETTE. *Rectification à la suite de la deuxième partie de l'audience publique relativement aux détections de fuites*, 7 octobre 2004, 2 pages.

Par les personnes-ressources

DB1 SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC. *En coulisses, saison 2003-2004 – Parc national d'Oka*, 16 pages.

DB2 SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC. *Les parcs nous ont dévoilé…, bulletin de recherche 2004*, 24 pages.

DB3 PARC NATIONAL D'OKA. *Synthèse des connaissances*, document préliminaire, décembre 2003, pagination diverse. (Ce document est disponible seulement dans le site Internet du BAPE.)

DB4 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Renseignements laissés en suspens lors de la première partie de l'audience publique relativement à la position officielle du Ministère sur le projet et aux lois applicables à l'abandon des oléoducs*, 21 octobre 2004, 2 pages.

Par les participants

DC1 CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DES LAURENTIDES. *Lettre adressée au ministre de l'Environnement concernant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement*, 22 avril 2004, 3 pages.

DC2 SOCIÉTÉ POUR LA NATURE ET LES PARCS DU CANADA. *Lettre adressée au ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs concernant un avis juridique au sujet du projet de construction d'un nouvel oléoduc traversant le parc national d'Oka*, 18 juin 2004, 2 pages et annexe.

DC2.1 SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC. *Réponse relative au document DC2*, 30 juin 2004, 2 pages.

Par la commission

DD1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Résumé des discussions lors de la rencontre de médiation tenue le 8 juin 2004 en soirée à Oka.*

DD2 QUÉBEC. *Loi sur les parcs* (L.R.Q., c. P-9), à jour au 1er septembre 2004.

DD2.1 *Version anglaise du document DD2.*

DD3 OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE. *La réglementation des pipelines au Canada*, 2003, 75 pages et annexes. (Disponible dans le site Internet du BAPE seulement.)

DD4 *Correspondance entre la Société de la faune et des parcs du Québec et l'Office national de l'énergie concernant l'opposition de la Société à la construction du futur pipeline à l'intérieur de son emprise actuelle dans le parc national d'Oka*, 8 et 29 octobre 2003, 2 lettres.

DD5 QUÉBEC. Extrait de la *Charte de la langue française, chapitre III : la langue de la législation et de la justice*, 1 page.
[En ligne (21 septembre 2004) : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca]

Les demandes d'information de la commission

DQ1 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée au promoteur concernant la précision d'une source*, 13 septembre 2004, 1 page.

DQ1.1 CONSORTIUM CIMA + JOHNSTON-VERMETTE. *Réponse au document DQ1*, 15 septembre 2004.
[Courriel d'Émile Parent adressé à Danielle Dallaire du BAPE]

DQ2 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée à la Société des établissements de plein air du Québec concernant la description de certaines infrastructures*, 15 septembre 2004, 1 page.

DQ2.1 SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC. *Réponse au document DQ2*, 20 septembre 2004, 2 pages.

DQ2.2 SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC. *Complément d'information au document DQ2.1*, septembre 2004, 1 carte.

DQ3 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée à l'Office national de l'énergie relativement aux conditions exigées dans le cadre de l'abandon d'un tronçon existant d'un oléoduc*, 13 septembre 2004, 1 page.

DQ3.1 OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE. *Réponse au document DQ3*, 22 septembre 2004, pagination diverse.

DQ4 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée au promoteur concernant la longueur totale de l'oléoduc existant dans le parc national d'Oka et la longueur non visée par le projet*, 21 septembre 2004, 1 page.

DQ4.1 CONSORTIUM CIMA + JOHNSTON-VERMETTE. *Réponse au document DQ4*, 21 septembre 2004, 1 page.

DQ5 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs concernant la* Loi sur les parcs *amendée en juin 2004*, 22 septembre 2004, 1 page.

DQ5.1 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Réponse au document DQ5*, 23 septembre 2004, 1 page.

DQ6 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Question adressée au promoteur concernant l'estimation budgétaire pour la station de pompage supplémentaire et pour l'augmentation du diamètre de l'oléoduc*, 16 septembre 2004, 1 page.

DQ6.1 CONSORTIUM CIMA + JOHNSTON-VERMETTE. *Réponse au document DQ6*, 21 septembre 2004, 2 pages et carte.

DQ7 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au promoteur relativement à la façon dont les besoins en modification à l'oléoduc ont été établis ainsi qu'à l'aide financière gouvernementale qui pourrait lui être versée dans le cadre du projet ou de ses opérations*, 23 septembre 2004, 2 pages.

DQ7.1 CONSORTIUM CIMA + JOHNSTON VERMETTE. *Réponse au document DQ7*, 27 septembre 2004, 4 pages et annexe.

DQ8 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Document demandé au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs concernant le plan directeur du parc national d'Oka*, 23 septembre 2004.
[Courriel de Danielle Dallaire adressé à Bernard Désorcy du Ministère]

DQ8.1 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Réponse au document DQ8*, 23 septembre 2004.
[Courriel de Bernard Désorcy adressé à Danielle Dallaire du BAPE]

DQ9 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au promoteur relativement aux méthodes d'inspection de la conduite de l'oléoduc et de l'installation des conduites traversant le ruisseau Rousse*, 30 septembre 2004, 1 page.

DQ9.1 CONSORTIUM CIMA + JOHNSTON-VERMETTE. *Réponses au document DQ9*, 1er octobre 2004, 3 pages.

DQ10 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au promoteur concernant la pression minimale maintenue à l'extrémité de chaque tronçon de l'oléoduc, l'abaque hydraulique et le débit maximal pouvant être conservé dans l'oléoduc*, 1er octobre 2004, 2 pages.

DQ10.1 CONSORTIUM CIMA + JOHNSTON-VERMETTE. *Réponse au document DQ10*, 4 octobre 2004, 2 pages.

DQ11 BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Questions adressées au ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs concernant l'article 11.1 de la* Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des parcs *et la politique du Ministère relativement à la réfection et au remplacement de conduits*, 1er octobre 2004, 2 pages.

DQ11.1 MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Réponse au document DQ11*, 13 octobre 2004, 2 pages.

Les transcriptions

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Projet d'augmentation de la capacité de l'oléoduc dans le secteur du parc national d'Oka.*

DT1 Séance de médiation tenue le 8 juin 2004 à Oka, 60 pages.

DT2 Séance de médiation tenue le 9 juin 2004 à Oka, 16 pages.

DT3 Séance d'audience publique tenue le 8 septembre 2004 à Oka, 92 pages.

DT4 Séance d'audience publique tenue le 9 septembre 2004 en après-midi à Oka, 75 pages.

DT5 Séance d'audience publique tenue le 9 septembre 2004 en soirée à Oka, 70 pages.

DT6 Séance d'audience publique tenue le 5 octobre 2004 à Oka, 62 pages.

Bibliographie

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE. *Évaluation des effets cumulatifs. Guide du praticien*, rédigé par le groupe de travail sur l'évaluation des effets cumulatifs et AXYS Environmental Consulting Ltd., Hull, février 1999, 76 pages et annexes.

CÔTÉ, PIERRE-ANDRÉ. *Interprétation des lois*, 2e édition, Les éditions Yvon Blais inc., 1990, 766 pages.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Normes et ouvrages routiers : abords de route*, Québec, Les Publications du Québec, 1994, tome IV, 15 pages.

SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC. *La politique sur les parcs : les activités et les services*, mars 2002, 91 pages.